



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**Du 16 DÉCEMBRE 2018 au 15 JANVIER 2019**



# L'Essentiel

## Les décisions à publier au Recueil

**Accords internationaux.** La faculté ouverte au premier président de la Cour de cassation ou à son délégué, sur demande du défendeur, de subordonner l'exercice du recours en cassation à la justification de l'exécution de la décision juridictionnelle contestée (art. 1009-1 du CPC) ne méconnaît pas les règles coutumières du droit public international relatives à l'immunité d'exécution, dès lors que cette faculté ne constitue ni ne permet, par elle-même, une exécution forcée de la décision juridictionnelle. CE, 28 décembre 2018, *Etat d'Ukraine*, n° 418889, A.

**Actes. QPC.** Il appartient au seul Conseil constitutionnel, lorsque, saisi d'une QPC, il a déclaré contraire à la Constitution la disposition législative ayant fondé l'imposition litigieuse, de prévoir si, et le cas échéant dans quelles conditions, les effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration sont remis en cause, au regard des règles, notamment de recevabilité, applicables à la date de sa décision. CE, avis, 11 janvier 2019, *SCI Maximoise de création et SAS AEGIR*, n°s 424819 424821, A.

**Collectivités territoriales. Forêts.** Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux communes doivent, pour relever du régime forestier, avoir fait l'objet d'une décision de l'État. Lorsqu'ils n'en relèvent pas, ils présentent des garanties de gestion durable s'ils sont gérés conformément à un règlement type de gestion (RTG). CE, Section, 21 décembre 2018, *Commune de Saint-Jean de Marsacq*, n° 404912, A.

**Fiscalité.** En vertu des dispositions combinées des articles 38 et 209 du CGI, le bénéficiaire imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion normale. Constitue un acte anormal de gestion l'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt. CE, Plénière, 21 décembre 2018, *Société Croë Suisse*, n° 402006, A.

**Procédure.** Le Conseil d'Etat définit les hypothèses dans lesquelles il incombe au juge de l'excès de pouvoir de statuer en respectant la hiérarchisation effectuée par le requérant de ses prétentions. CE, Section, 21 décembre 2018, *Société Eden*, n° 409678, A.

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Aide sociale.** Le président du conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par l'ASE d'un jeune majeur de moins de 21 ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale. Toutefois, lorsqu'une mesure de prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité, quel qu'en soit le fondement, arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, il doit proposer à ce jeune un accompagnement. CE, 21 décembre 2018, *M. K...*, n° 420393, B.

**Aide sociale. Procédure.** Eu égard aux effets particuliers d'un de poursuivre la prise en charge, au titre des deux derniers alinéas de l'article L. 222-5 du CASF, d'un jeune jusque-là confié à l'ASE, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsqu'il demande la suspension d'une telle décision. Il peut toutefois en aller autrement dans les cas où l'administration justifie de circonstances particulières. CE, 21 décembre 2018, *M. D...*, n° 421323, B.

**Asile.** Le refus de prendre les mesures nécessaires au respect des délais d'enregistrement des demandes d'asile fixés à l'article L. 741-1 du CESEDA constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. CE, 28 décembre 2018, *Association La Cimade*, n° 410347, B.

**Collectivités territoriales.** Lorsque le maire dresse, en application des articles L. 131-1, L. 131-5 et L.131-6 du code de l'éducation, la liste des enfants résidant sur le territoire de sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire, le maire agit au nom de l'Etat. Les décisions prises dans l'exercice de cette compétence ne peuvent, par suite, engager que la responsabilité de l'Etat. CE, 19 décembre 2018, *Commune de Ris-Orangis*, n° 408710, B.

**Fiscalité.** Le sportif professionnel sélectionné en équipe de France par une fédération sportive délégataire conserve, pendant la période de sa mise à disposition de cette fédération, sa qualité de salarié de l'association ou de la société sportive qui l'emploie. En conséquence, les sommes versées par la fédération au joueur au titre de cette période doivent être regardés comme perçues dans le cadre de son contrat de travail et imposées dans la catégorie des traitements et salaires. CE, 19 décembre 2018, *M. et Mme R...*, n° 413033, B.

**Fiscalité.** Le respect de la garantie substantielle prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié tient à ce que ce dernier puisse obtenir, avant la clôture de la procédure de redressement, un débat avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, puis, le cas échéant, dans un second temps, avec un fonctionnaire de l'administration fiscale de rang plus élevé que ce dernier, au regard de sa position dans la hiérarchie de cette administration et des fonctions qu'il y exerce, et indépendamment de leur grade respectif. CE, 26 décembre 2018, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ SCI Château de Fleurac en Périgord*, n° 421809, B.

# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>11</b>
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-02 – Accords internationaux .....	11
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	12
01-01-06 – Actes administratifs - classification .....	13
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>13</i>
01-03-02 – Procédure consultative .....	13
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>14</i>
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	14
<i>01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.....</i>	<i>15</i>
01-05-04 – Erreur manifeste.....	15
<i>01-07 – Promulgation - Publication - Notification.....</i>	<i>16</i>
01-07-02 – Publication .....	16
<b>03 – AGRICULTURE ET FORETS .....</b>	<b>17</b>
<i>03-06 – Bois et forêts.....</i>	<i>17</i>
03-06-01 – Gestion des forêts.....	17
03-06-02 – Protection des bois et forêts .....	18
<b>04 – AIDE SOCIALE.....</b>	<b>19</b>
<i>04-02 – Différentes formes d'aide sociale.....</i>	<i>19</i>
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.....	19
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).....	20
<b>095 – ASILE .....</b>	<b>21</b>
<i>095-02 – Demande d'admission à l'asile .....</i>	<i>21</i>
<i>095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié.....</i>	<i>21</i>
<b>135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>23</b>
<i>135-02 – Commune.....</i>	<i>23</i>
135-02-01 – Organisation de la commune.....	23
135-02-02 – Biens de la commune .....	23
<b>14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..</b>	<b>25</b>
<i>14-02 – Réglementation des activités économiques.....</i>	<i>25</i>

14-02-01 – Activités soumises à réglementation .....	25
14-05 – <i>Défense de la concurrence</i> .....	25
14-05-005 – Autorité de la concurrence .....	25
<b>15 – COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>27</b>
15-03 – <i>Application du droit de l’Union européenne par le juge administratif français</i> .....	27
15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice .....	27
15-05 – <i>Règles applicables</i> .....	27
15-05-17 – Politique sociale .....	27
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>29</b>
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i> .....	29
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux .....	29
17-05 – <i>Compétence à l’intérieur de la juridiction administrative</i> .....	30
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	30
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs .....	31
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	31
<b>18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET .....</b>	<b>33</b>
18-01 – <i>Régime juridique des ordonnateurs et des comptables</i> .....	33
18-01-03 – Responsabilité .....	33
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>35</b>
19-01 – <i>Généralités</i> .....	35
19-01-03 – Règles générales d’établissement de l’impôt .....	35
19-01-05 – Recouvrement .....	36
19-02 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	36
19-02-01 – Questions communes .....	36
19-02-02 – Réclamations au directeur .....	37
19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i> .....	38
19-03-04 – Taxe professionnelle .....	38
19-03-05 – Taxes assimilées.....	38
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfices</i> .....	39
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	40
19-06 – <i>Taxes sur le chiffre d’affaires et assimilées</i> .....	41
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée .....	41
<b>21 – CULTES.....</b>	<b>43</b>

<b>26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS .....</b>	<b>45</b>
26-055 – <i>Convention européenne des droits de l'homme</i> .....	45
26-055-01 – Droits garantis par la convention .....	45
<b>29 – ENERGIE .....</b>	<b>47</b>
29-06 – <i>Marché de l'énergie</i> .....	47
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>49</b>
36-01 – <i>Qualité de fonctionnaire ou d'agent public</i> .....	49
36-01-02 – Qualité de fonctionnaire.....	49
36-05 – <i>Positions</i> .....	49
36-05-05 – Positions diverses.....	49
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i> .....	50
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales .....	50
36-12 – <i>Agents contractuels et temporaires</i> .....	51
<b>37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES .....</b>	<b>53</b>
37-03 – <i>Règles générales de procédure</i> .....	53
37-03-07 – Pouvoirs des juridictions.....	53
37-04 – <i>Magistrats et auxiliaires de la justice</i> .....	53
37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.....	53
<b>41 – MONUMENTS ET SITES .....</b>	<b>55</b>
41-01 – <i>Monuments historiques</i> .....	55
41-01-02 – Travaux sur les monuments historiques.....	55
<b>49 – POLICE.....</b>	<b>57</b>
49-04 – <i>Police générale</i> .....	57
49-04-01 – Circulation et stationnement .....	57
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>59</b>
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> .....	59
54-01-07 – Délais .....	59
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i> .....	60
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	60
54-04 – <i>Instruction</i> .....	61
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	61
54-06 – <i>Jugements</i> .....	61

54-06-04 – Rédaction des jugements.....	61
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> .....	62
54-07-01 – Questions générales.....	62
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir .....	64
54-08 – <i>Voies de recours</i> .....	65
54-08-01 – Appel.....	65
54-08-02 – Cassation.....	66
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i> .....	67
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question .....	67
54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité .....	68
<b>55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....</b>	<b>69</b>
55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i> .....	69
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	69
55-02 – <i>Accès aux professions</i> .....	71
55-02-025 – Infirmiers .....	71
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i> .....	72
55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.....	72
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i> .....	73
55-04-02 – Sanctions.....	73
<b>56 – RADIO ET TELEVISION.....</b>	<b>75</b>
56-01 – <i>Conseil supérieur de l'audiovisuel</i> .....	75
<b>59 – REPRESSION .....</b>	<b>77</b>
59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i> .....	77
59-02-02 – Régime de la sanction administrative .....	77
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>79</b>
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i> .....	79
60-01-04 – Responsabilité et illégalité .....	79
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i> .....	79
60-02-013 – Service public de l'emploi .....	79
60-04 – <i>Réparation</i> .....	80
60-04-01 – Préjudice .....	80
60-05 – <i>Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale</i> .....	81
60-05-02 – Action récursoire.....	81

<b>61 – SANTE PUBLIQUE .....</b>	<b>83</b>
61-08 – Divers établissements à caractère sanitaire.....	83
61-08-01 – Laboratoires d'analyses de biologie médicale .....	83
<b>62 – SECURITE SOCIALE.....</b>	<b>85</b>
62-04 – Prestations.....	85
62-04-06 – Prestations familiales et assimilées .....	85
<b>65 – TRANSPORTS .....</b>	<b>87</b>
65-03 – Transports aériens.....	87
65-03-04 – Aéroports .....	87
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI .....</b>	<b>89</b>
66-02 – Conventions collectives .....	89
66-02-03 – Agrément de certaines conventions collectives.....	89
66-05 – Syndicats.....	90
66-05-01 – Représentativité.....	90
66-11 – Service public de l'emploi.....	90
66-11-001 – Organisation.....	90
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>91</b>
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	91
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) .....	91
68-03 – Permis de construire.....	91
68-03-025 – Nature de la décision.....	92
68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.....	92
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	93
68-06-05 – Effets des annulations .....	93



# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-01 – Différentes catégories d'actes

### 01-01-02 – Accords internationaux

#### 01-01-02-01 – Applicabilité

*Conditions cumulatives permettant d'invoquer une stipulation à l'appui d'une demande de mise en cause de la responsabilité de l'administration - Application dans l'ordre juridique interne (art. 55 de la Constitution) - Effet direct (1).*

Si tout traité ou accord en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi, ses stipulations ne peuvent toutefois être utilement invoquées à l'appui d'une demande tendant à la mise en cause de la responsabilité de l'administration que si ce traité ou cet accord remplit les conditions posées à son application dans l'ordre juridique interne par l'article 55 de la Constitution et crée des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir (*M. K... et syndicat CGT des chômeurs et précaires de Gennevilliers-Villeneuve-Asnières*, 1 / 4 CHR, 411846, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rappr., en excès de pouvoir, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142.

#### 01-01-02-02 – Application par le juge français

*Règles coutumières du droit public international relatives à l'immunité d'exécution (1), dont s'inspire la convention de New York du 2 décembre 2004 - Faculté ouverte au premier président de la Cour de cassation ou à son délégué, sur demande du défendeur, de subordonner l'exercice du recours en cassation à la justification de l'exécution de la décision juridictionnelle contestée (art. 1009-1 du CPC) - Méconnaissance de ces règles - Absence, dès lors que cette faculté ne constitue ni ne permet, par elle-même, une exécution forcée de cette décision (2).*

Les articles 1009-1, 1009-2 et 1009-3 du code de procédure civile (CPC) ouvrent la faculté au premier président de la Cour de cassation ou à son délégué, sur demande du défendeur, de subordonner l'exercice du recours en cassation à la justification de l'exécution de la décision juridictionnelle contestée. Une telle mesure ne constitue ni ne permet, par elle-même, une exécution forcée de cette décision juridictionnelle. Par suite, le moyen tiré de ce que ces articles méconnaîtraient les règles coutumières du droit public international relatives à l'immunité d'exécution, dont s'inspirent notamment les articles 18 et 24 de la convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens signée à New-York le 2 décembre 2004 et qui prémunissent les États d'une telle exécution forcée à leur encontre, ne peut qu'être écarté (*Etat d'Ukraine*, 6 / 5 CHR, 418889, 28 décembre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Beaufils, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'application de ces règles dans l'ordre juridique interne, CE, Section, 14 octobre 2011, Mme S... et autres, n° 329788 329789 329790 329791, p. 473.

2. Rappr. Cass. ord., 14 mars 1995, n° 94-14.924, Bull. 1995 ORD n° 11 ; Cass. ord., 9 novembre 2017, n° 17-15.076, inédite au Bull.

## **01-01-05 – Actes administratifs - notion**

### **01-01-05-01 – Actes à caractère administratif**

#### **01-01-05-01-02 – Actes ne présentant pas ce caractère**

*Décisions prises par les organismes religieux agréés pour l'habilitation ou le retrait de l'habilitation d'un sacrificateur rituel (art. R. 217-75 du CRPM).*

D'une part, il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que l'habilitation accordée par les organismes religieux agréés aux sacrificateurs afin qu'ils pratiquent l'abattage rituel dans des abattoirs ayant reçu un agrément des services vétérinaires est accordée uniquement en fonction de critères religieux et que la carte qui leur est délivrée mentionne les établissements où ils interviennent. La seule obligation qui s'impose aux organismes agréés à l'égard de l'administration est de transmettre la liste des sacrificateurs habilités aux préfets des départements où ils interviennent. Les sacrificateurs, qui sont tenus de justifier de cette habilitation aux agents chargés du contrôle des abattoirs, compte tenu de ce que leur pratique rituelle déroge à l'obligation d'étourdissement, doivent, par ailleurs, détenir un certificat de compétence en protection des animaux et avoir reçu une formation en matière de sécurité sanitaire des aliments.

D'autre part, il ne résulte pas des articles L. 214-3, R. 214-70 et R. 217-75 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qu'en confiant aux organismes religieux agréés par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du ministre de l'intérieur, la mission d'habilitier les sacrificateurs à procéder à l'abattage des animaux sans étourdissement préalable selon la pratique de l'abattage rituel, le Premier ministre ait entendu reconnaître que l'habilitation revête le caractère d'un service public. Ni ces articles ni aucune autre disposition n'attribuent l'exercice de prérogatives de puissance publique à ces organismes. En tout état de cause, les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des organismes religieux agréés ne permettent pas de les regarder comme étant chargés d'une mission de service public.

Par suite, alors même que l'agrément des organismes religieux pour accorder cette habilitation est placé sous le contrôle du juge administratif, les décisions d'habilitation des sacrificateurs rituels ne présentent pas le caractère d'actes administratifs (*M. B...*, 3 / 8 CHR, 419773, 19 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

### **01-01-05-03 – Instructions et circulaires**

#### **01-01-05-03-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir**

*Délai de recours - Point de départ - 1) Circulaires de l'administration des douanes - Publication au Bulletin officiel des douanes, conformément à l'arrêté du 16 octobre 1980 publié au Journal officiel et aux exigences posées par l'article R. 312-3 du CRPA - Conséquence - Délai de recours contentieux courant à compter de cette publication (1) - 2) Circulaire reproduisant des dispositions d'une précédente circulaire - Réouverture du délai de recours à compter de la publication de cette nouvelle circulaire - Absence (2).*

1) L'arrêté du 16 octobre 1980 relatif aux modalités de publication et de consultation des documents administratifs pour le ministère de l'économie et le ministère du budget, publié au Journal officiel du 9 décembre 1980, prévoit que les documents administratifs émanant de la direction générale des douanes et droits indirects sont publiés au Bulletin officiel des douanes, lui-même publié suivant une périodicité au moins trimestrielle, et que ce bulletin peut être consulté au centre de documentation économie et finances sis 12, place du Bataillon du Pacifique à Paris (12<sup>ème</sup>). Par suite, ce bulletin officiel, également accessible sur le site Internet "[www.douane.gouv.fr/informations/bulletins-officiels-des-douane](http://www.douane.gouv.fr/informations/bulletins-officiels-des-douane)", doit être regardé comme le recueil des instructions, circulaires et autres documents comportant une interprétation du droit positif pris par l'administration des douanes, au sens et pour l'application de l'article R. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il s'en

déduit que la publication d'une circulaire au Bulletin officiel des douanes doit être regardée comme étant de nature à faire courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les tiers à compter de la date de cette publication.

2) Société demandant l'annulation d'une circulaire du 17 avril 2018, dont les énonciations se bornent à réitérer à l'identique celles déjà contenues dans des circulaires antérieures, notamment celles du 6 avril 2017 publiée au Bulletin officiel des douanes et mise en ligne sur le site Internet de cette administration, que cette société n'a pas contesté dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il s'ensuit que la société requérante n'est pas recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions à caractère impératif de la circulaire du 17 avril 2018. Elle est revanche fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à sa demande en tant qu'elle tend à l'abrogation de cette circulaire du 17 avril 2018 (*Société Massis import export Europe*, 8 / 3 CHR, 424759, 26 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Koutchouk, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336.

2. Cf. CE, 9 juillet 2007, Syndicat EGF-BTP et autres, n°s 297711 et autres, p. 298.

## **01-01-06 – Actes administratifs - classification**

### **01-01-06-01 – Actes réglementaires**

*Arrêté ministériel fixant les zones dans lesquelles les notaires peuvent librement s'installer ainsi que le nombre d'offices à créer dans ces zones pour les deux années à venir - Existence (1) - Décision ministérielle créant un nouvel office ou se prononçant sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant - Absence (2).*

Si l'arrêté par lequel, en application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les ministres de la justice et de l'économie fixent conjointement, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, les zones dans lesquelles les notaires peuvent librement s'installer ainsi que le nombre d'offices à créer dans ces zones pour les deux années à venir, est relatif à l'organisation du service public notarial, la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, crée un nouvel office ou se prononce sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant, qui concerne le fonctionnement du service public notarial mais n'a pas, par elle-même, pour objet d'assurer son organisation, est dépourvue de caractère réglementaire (*M. L... et autres*, 6 / 5 CHR, 409441, 28 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ribes, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 16 octobre 2017, M. T... et autres, n° 403815 404721 405126 405147 405186, inédite au Recueil.

2. Ab. jur., s'agissant de la création d'un office, CE, 3 décembre 1976, M. J... et autres, n° 96769, p. 532 ; s'agissant de la création d'un bureau annexe, CE, 17 décembre 1997, M. D..., n° 147691, T. pp. 630-1050. Rapp., s'agissant du rejet d'une candidature, CE, 25 mai 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. B..., n° 412970, à mentionner aux Tables ; s'agissant de la nomination d'un candidat, CE, 25 juin 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mme M..., n° 414866, inédite au Recueil.

## **01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure**

### **01-03-02 – Procédure consultative**

*Information préalable de l'Autorité de la concurrence sur les projets de révision de prix ou de tarifs réglementés (4e al. de l'art. L. 462-2-1 du code de commerce) - Méconnaissance de cette formalité par un arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis - Irrégularité - Existence - Privation de la garantie (1) que constitue la faculté pour l'Autorité de se saisir pour rendre un avis, au vu des observations présentées devant elle - Existence - Conséquence - Annulation.*

L'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018, qui n'institue pas un nouveau régime de prix à la profession d'exploitant de taxi, modifie cependant les dispositions prises sur le fondement de l'article L. 410-2 du code de commerce pour réglementer les tarifs des courses des taxis « non parisiens », notamment afin de limiter les suppléments que ces taxis sont susceptibles d'appliquer. Dès lors, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 462-2-1 précité du code de commerce, le ministre était tenu d'informer l'Autorité de la concurrence du projet de révision de ces tarifs réglementés au moins deux mois avant l'édiction de l'arrêté, afin de permettre à cette autorité de prendre l'initiative d'émettre un avis, après avoir mis à même certaines associations de défense des consommateurs et les organisations professionnelles de lui présenter leurs observations.

Il en résulte qu'en l'absence d'information préalable de l'Autorité de la concurrence, l'arrêté a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière. Il ressort des pièces du dossier que cette irrégularité a privé les intéressés de la garantie que constitue la faculté pour l'Autorité de la concurrence de se saisir du projet d'arrêté pour rendre un avis sur les prix et tarifs réglementés envisagés, au vu des observations présentées notamment par les organisations professionnelles concernées. Par suite, annulation de l'arrêté (*Union nationale des taxis et autres*, 6 / 5 CHR, 418187 418421 418467, 31 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit**

### **01-04-03 – Principes généraux du droit**

*Principe d'impartialité (1) - Portée - Procédure de sanction devant l'ANAH (art. L. 321-2 du CCH) - Nécessité de séparer les fonctions de poursuite et de sanction - Absence - Conséquence - Possibilité pour le directeur général de prendre l'initiative des poursuites, d'exercer le pouvoir de sanction, de présider la commission émettant un avis préalable, et d'assister au conseil d'administration - Existence.*

Le principe d'impartialité, qui est un principe général du droit s'imposant à tous les organismes administratifs, n'impose pas qu'il soit procédé, au sein de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), à une séparation des fonctions de poursuite et de sanction. En effet, d'une part, l'ANAH n'est pas une autorité administrative ou publique indépendante mais un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat. D'autre part, les organes collégiaux qui interviennent dans la procédure ne peuvent raisonnablement donner à penser à la personne poursuivie qu'ils ont un fonctionnement de type juridictionnel, qu'il s'agisse de la commission des recours, qui n'a qu'un rôle consultatif, ou du conseil d'administration, qui, s'il peut se prononcer directement sur les sanctions, comprend, conformément à l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH), des représentants des ministres de tutelle et dont les délibérations, y compris celles portant le cas échéant sur des sanctions, sont susceptibles de faire l'objet d'une opposition de ces ministres, conformément à l'article R. 321-6 du même code. Ainsi, compte tenu de la soumission de l'établissement à la tutelle de l'Etat et de l'absence d'apparence de fonctionnement juridictionnel de ses organes, le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce que le directeur général de l'ANAH puisse à la fois, par délégation du conseil d'administration, prendre l'initiative des poursuites et exercer le pouvoir de sanction, et présider en outre la commission consultative des recours. Ce principe ne s'oppose pas davantage à ce que le directeur général assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, comme le prévoit l'article R. 321-4 du CCH, y compris lorsque ce dernier prend une décision de sanction (*Agence nationale de l'habitat (ANAH)*, avis, 5 / 6 CHR, 424520, 21 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'application de ce principe à tous les organes administratifs, CE, Section, 29 avril 1949, Bourdeaux, n° 82790, p. 188.

## 01-04-03-01 – Égalité devant la loi

*Evaluation forfaitaire applicable aux demandes d'allocation de rentrée scolaire (art. R. 532-8 du CSS) - Méconnaissance - Existence.*

L'évaluation forfaitaire instituée à l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale (CSS) et applicable aux demandes d'allocation de rentrée scolaire en vertu de l'article R. 543-6 du même code a pour objet d'éviter que la prise en compte des ressources de l'année de référence conduise à ce que cette prestation soit à tort versée à des foyers qui ne satisferaient plus, lors de l'ouverture ou du renouvellement de ce droit, à la condition de ressources à laquelle le bénéfice de cette prestation est subordonné.

Toutefois, une telle évaluation n'est appliquée qu'à certains des foyers susceptibles d'avoir connu une modification de leurs revenus depuis l'année de référence, alors même qu'elles leur attribuent fictivement des ressources forfaitairement évaluées, sans leur ouvrir aucune possibilité de faire valoir et d'établir qu'ils ont disposé de revenus professionnels inférieurs à ceux qui résultent de l'évaluation forfaitaire. Ces dispositions peuvent ainsi conduire à ce que des foyers disposant de ressources identiques et inférieures au plafond au moment où le droit est ouvert soient traités de façon différente, certains d'entre eux, soumis à l'évaluation forfaitaire de leurs revenus, se trouvant privés du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire.

Par suite, l'article R. 532-8 du CSS introduit une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et porte ainsi atteinte au principe d'égalité devant la loi (*Mme V...*, 1 / 4 CHR, 420104, 26 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

## 01-05 – Validité des actes administratifs - motifs

### 01-05-04 – Erreur manifeste

#### 01-05-04-01 – Existence

*Obligations d'économies d'énergies imposées aux fournisseurs d'énergie qui s'en acquittent par la détention de certificats d'économies d'énergie (art. L. 221-1 à L. 222-9 du code de l'énergie) - Bonification de ces certificats pour favoriser l'utilisation des énergies renouvelables au détriment des énergies fossiles non renouvelables (art. L. 221-7 et R. 221-18 du même code) - Arrêté ministériel restreignant la bonification au remplacement des seules chaudières au fioul - Existence, compte tenu de l'absence de critère objectif et rationnel justifiant l'exclusion des autres sources d'énergies non renouvelables présentant des caractéristiques analogues.*

Si l'objet de la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie est de maîtriser la consommation finale d'énergie, il résulte des articles L. 100-1, R. 221-18, R. 221-19 et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie qu'il est loisible au ministre, pour déterminer les modalités de bonification des certificats d'économies d'énergie, de tenir compte des objectifs de développement de l'utilisation des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et, à cette fin, de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables faiblement émettrices de CO<sub>2</sub> au détriment d'énergies fossiles non renouvelables. Toutefois, en subordonnant la bonification des certificats d'économies d'énergie au remplacement des seules chaudières au fioul, à l'exclusion de toute autre source d'énergie non renouvelable présentant des caractéristiques analogues au regard des objectifs poursuivis, et faute d'invoquer un critère objectif et rationnel susceptible de justifier ce choix, le ministre entache son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation (*Fédération française des combustibles, carburants et chauffages*, 9 / 10 CHR, 418745, 11 janvier 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

## 01-07 – Promulgation - Publication - Notification

### 01-07-02 – Publication

#### 01-07-02-02 – Formes de la publication

*1) Principe - Publication permettant l'opposabilité à tous les tiers d'une décision administrative - Publication dans un autre recueil que le Journal officiel - Conditions - Recueil désigné comme recueil obligatoire par un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel ou, à défaut, aisément consultable par toutes les personnes ayant intérêt pour agir contre la décision (1) - 2) Application - Circulaires de l'administration des douanes - Publication au Bulletin officiel des douanes, conformément à l'arrêté du 16 octobre 1980 publié au Journal officiel et aux exigences posées par l'article R. 312-3 du CRPA - Conséquence - Délai de recours contentieux courant à compter de cette publication.*

1) La publication d'une décision administrative dans un recueil autre que le journal officiel fait courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les tiers si l'obligation de publier cette décision dans ce recueil résulte d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel de la République française. En l'absence d'une telle obligation, cet effet n'est attaché à la publication que si le recueil peut, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être regardé comme aisément consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision.

2) L'arrêté du 16 octobre 1980 relatif aux modalités de publication et de consultation des documents administratifs pour le ministère de l'économie et le ministère du budget, publié au Journal officiel du 9 décembre 1980, prévoit que les documents administratifs émanant de la direction générale des douanes et droits indirects sont publiés au Bulletin officiel des douanes, lui-même publié suivant une périodicité au moins trimestrielle, et que ce bulletin peut être consulté au centre de documentation économie et finances sis 12, place du Bataillon du Pacifique à Paris (12<sup>ème</sup>). Par suite, ce bulletin officiel, également accessible sur le site Internet "[www.douane.gouv.fr/informations/bulletins-officiels-des-douane](http://www.douane.gouv.fr/informations/bulletins-officiels-des-douane)", doit être regardé comme le recueil des instructions, circulaires et autres documents comportant une interprétation du droit positif pris par l'administration des douanes, au sens et pour l'application de l'article R. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il s'en déduit que la publication d'une circulaire au Bulletin officiel des douanes doit être regardée comme étant de nature à faire courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les tiers à compter de la date cette publication (*Société Massis import export Europe*, 8 / 3 CHR, 424759, 26 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Koutchouk, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336.

## 03 – Agriculture et forêts

### 03-06 – Bois et forêts

#### 03-06-01 – Gestion des forêts

*Bois et forêts appartenant aux communes - 1) Principe - Distinction entre deux modalités de gestion - a) Bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relevant du régime forestier (1) - Condition - Décision de l'Etat prononçant l'application du régime forestier (art. L. 211-1 et L. 214-3 du code forestier) (2) - b) Bois et forêts présentant, sans relever du régime forestier, des garanties de gestion durable - Condition - Gestion conforme à un règlement type de gestion (RTG) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre (art. L. 124-1, R. 124-2 et second al. de l'art. D. 212-10 du code forestier) - Effets - Possibilité d'obtention d'aides de l'Etat - Absence (art. D. 156-6 du code forestier) - Dispense d'autorisation de coupe d'arbres - Existence (art. L. 124-5 du code forestier) - 2) Espèce - Commune contestant le refus, par l'ONF et le ministre, d'adopter et d'approuver un RTG correspondant à la catégorie dont relèvent ses bois - Bois ne relevant pas du régime forestier et ne pouvant présenter de garanties de gestion durable que s'ils sont gérés conformément à un RTG - Conséquence - Violation, par l'ONF et le ministre, de la loi et du règlement.*

1) a) Il résulte des termes mêmes du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier que les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux communes doivent, pour relever du régime forestier, au sens de cet article, avoir fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente de l'État prononçant l'application de ce régime dans les conditions définies à l'article L. 214-3 du même code.

b) Il résulte du dernier alinéa de l'article L. 124-1, de l'article R. 124-2 et du second alinéa de l'article D. 212-10 du code forestier que, lorsque, faute d'avoir fait l'objet d'une telle décision, ces bois et forêts ne relèvent pas du régime forestier, ils présentent des garanties de gestion durable s'ils sont gérés conformément à un règlement type de gestion (RTG) élaboré par l'Office national des forêts (ONF) et approuvé par le ministre chargé des forêts. Si, selon le premier alinéa de l'article D. 156-6 de ce code, la commune ne peut prétendre aux aides publiques attribuées par l'État ou pour son compte que si le régime forestier a été rendu applicable à ces bois et forêts, le fait que ceux-ci présentent des garanties de gestion durable a notamment pour effet de les dispenser d'obtenir l'autorisation de coupe d'arbres prévue à l'article L. 124-5 de ce code.

2) Commune demandant l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, d'une décision par laquelle le directeur général de l'ONF a refusé de faire droit à sa demande tendant à ce qu'il adopte et propose à l'approbation du ministre chargé des forêts un projet de RTG correspondant à la catégorie de bois et forêts dont relèvent ses bois communaux et, d'autre part, d'une décision ministérielle refusant d'approuver ce RTG.

Il est constant que les bois et forêts de la commune sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution mais n'ont pas fait l'objet d'une décision administrative prise sur le fondement de l'article L. 214-3 du code forestier. En conséquence, ils ne peuvent présenter de garanties de gestion durable que s'ils sont gérés conformément à un RTG édicté sur le fondement du neuvième alinéa de l'article L. 124-1 du code forestier.

Il résulte de l'article L. 124-1, du 2° de l'article R. 124-2 et de l'article D. 212-10 du code forestier qu'il incombe à l'ONF de proposer à l'approbation du ministre chargé des forêts, dans le ressort de chaque directive régionale ou schéma régional d'aménagement, un projet de RTG pour chaque catégorie de bois et forêts appartenant à des personnes publiques et auxquels le régime forestier n'a pas été rendu applicable.

Il suit de là qu'en refusant, respectivement, d'élaborer et d'approuver un RTG pour la ou les catégories dont relèvent les bois et forêts de la commune, auxquels, ainsi qu'il a été dit, le régime forestier n'a

pas été rendu applicable, l'ONF et le ministre ont méconnu ces dispositions législatives et réglementaires (*Commune de Saint-Jean de Marsacq*, Section, 404912, 21 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la soumission des biens des personnes publiques au régime forestier, CE (section des travaux publics), avis, 26 octobre 1937, inédit ; CE (section des travaux publics), avis, 4 mai 1948, n° 243776, Rapport public 1949, p. 100.

2. Rapp., s'agissant de la distraction de parcelles boisées du régime forestier, CE, 23 décembre 2015, Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt c/ Comité de défense du Bois des Rochottes et de ses riverains et autres, n° 380768, T. p. 550.

## **03-06-02 – Protection des bois et forêts**

### **03-06-02-02 – Autorisation de défrichement**

*Autorisation modificative substituant aux mesures de compensation prévues par l'autorisation initiale d'autres mesures de compensation (art. L. 341-6 du code forestier) - Inopérance des moyens tirés d'irrégularités ayant affecté la définition des mesures de compensation prévues par l'autorisation initiale - Existence (1).*

En se fondant, pour écarter comme inopérants les moyens tirés d'éventuelles irrégularités ayant affecté la définition des mesures de compensation prévues par l'autorisation de défrichement initiale, sur la circonstance que l'autorisation modificative a substitué à ces mesures d'autres mesures de compensation, une cour ne commet pas d'erreur de droit (*Société Clairisienne et association Sainte-Thérèse Préservée*, 5 / 6 CHR, 400311 413655, 17 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un permis de construire, CE, 9 décembre 1994, SARL Séri, n° 116447, T. p. 1261 ; CE, 2 février 2004, SCI La Fontaine de Villiers, n° 238315, T. p. 914.

## 04 – Aide sociale

### 04-02 – Différentes formes d'aide sociale

#### 04-02-02 – Aide sociale à l'enfance

*Prise en charge des jeunes majeurs, de moins de vingt-et-un ans, éprouvant des difficultés d'insertion sociale (6e et 7e al. de l'art. L. 221-5 du CASF) (1) - Refus opposé par un président de conseil départemental - 1) Contrôle du juge - Contrôle restreint (sol. impl.) - 2) Référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) - Condition d'urgence - Présomption - Existence, en présence d'un refus de poursuivre une prise en charge, sauf circonstances particulières.*

1) Le juge administratif exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le refus, opposé par un président de conseil départemental, d'accorder ou de maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un jeune majeur de moins de vingt-et-un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant (sol. impl.).

2) Eu égard aux effets particuliers d'une décision refusant de poursuivre la prise en charge, au titre des deux derniers alinéas de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), d'un jeune jusque-là confié à l'ASE, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsqu'il demande la suspension d'une telle décision de refus. Il peut toutefois en aller autrement dans les cas où l'administration justifie de circonstances particulières, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce qui lui est soumise (*M. D...*, 1 / 4 CHR, 421323, 21 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, décision du même jour, M. K..., n° 420393, à mentionner aux Tables.

*Prise en charge des jeunes majeurs, de moins de vingt-et-un ans, éprouvant des difficultés d'insertion sociale (6e et 7e al. de l'art. L. 222-5 du CASF) (1) - 1) Principe - Large pouvoir d'appréciation du président du conseil départemental pour l'accorder ou la maintenir - Existence - 2) Tempérament - Obligation pour lui, lorsque la prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, de proposer un accompagnement pour ne pas interrompre l'année engagée - Existence, quel qu'ait été le fondement de cette prise en charge.*

1) Il résulte des articles L. 221-1, L. 222-5, L. 222-5-1 et R. 221-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que s'il incombe au président du conseil départemental de préparer l'accompagnement vers l'autonomie de tout mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans l'année précédant sa majorité, il dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par ce service d'un jeune majeur de moins de vingt-et-un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

2) Toutefois, lorsqu'une mesure de prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité, quel qu'en soit le fondement, arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, il doit proposer à ce jeune un accompagnement, qui peut prendre la forme de toute mesure adaptée à ses besoins et à son âge, pour lui permettre de ne pas interrompre l'année scolaire ou universitaire engagée (*M. K...*, 1 / 4 CHR, 420393, 21 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, décision du même jour, M. D..., n° 421323, à mentionner aux Tables.

## 04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

*Calcul des revenus professionnels non salariés - Bénéfices industriels ou commerciaux ou bénéfices non commerciaux - Obligation de se référer aux bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année, auxquels s'ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels, et sans tenir compte des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures - Existence - Faculté de prendre en compte tout autre élément relatif aux revenus professionnels de l'intéressé - Existence.*

Il résulte du dernier alinéa de l'article L. 262-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dans sa rédaction applicable, de l'article R. 262-19, dans sa rédaction applicable, et des articles R. 262-21, R. 262-23 et R. 262-24 du même code que, pour arrêter les revenus professionnels non salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active, lorsqu'il s'agit de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices non commerciaux, le président du conseil départemental doit, en cas de déclaration ou d'imposition, se référer aux bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année, auxquels s'ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels, et sans tenir compte des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures. Il peut également tenir compte de tout autre élément relatif aux revenus professionnels de l'intéressé, dans le but notamment de mieux appréhender la grande variété des situations des travailleurs indépendants et de procéder à une meilleure approximation des revenus perçus par ceux-ci à la date à laquelle ils bénéficient du revenu de solidarité active (*Département du Calvados, 1 / 4 CHR, 412401, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Touboul, rapp. publ.*).

# 095 – Asile

## 095-02 – Demande d'admission à l'asile

*Obligation d'enregistrer les demandes d'asile au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande et en dix jours ouvrés en cas de nombreuses demandes simultanées (art. L. 741-1 du CESEDA) - 1) Portée - Obligation de résultat - Existence - 2) Conséquence - Recevabilité d'un recours contre le refus des autorités administratives compétentes de prendre toutes mesures utiles pour respecter ces délais.*

1) L'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), issu de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, transposant les objectifs de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, font peser sur l'Etat une obligation de résultat s'agissant des délais dans lesquels les demandes d'asile doivent être enregistrées. Il incombe en conséquence aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires au respect de ces délais. Le refus de prendre de telles mesures constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) Association demandant, par un courrier du 28 février 2017, au ministre de l'intérieur et au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de prendre toutes mesures utiles afin de garantir le respect, sur l'ensemble du territoire national, des délais d'enregistrement des demandes d'asile fixés à l'article L. 741-1 du CESEDA. Directeur général des étrangers en France s'étant borné par un courrier du 31 mars 2017, après avoir admis que les délais moyens d'enregistrement des demandes d'asile se situaient au-dessus des délais prescrits par ces dispositions, à porter à la connaissance de cette association les efforts entrepris pour améliorer ces délais.

Eu égard à la portée de l'obligation résultant de l'article L. 741-1 du CESEDA, transposant les objectifs de la directive du 26 juin 2013, ce courrier doit être regardé comme un refus de prendre les mesures sollicitées par cette association. Par suite, celle-ci est recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision de refus ainsi que de la décision de refus qui résulte du silence conservé par le directeur général de l'OFII sur la demande qui lui a été adressée (*Association La Cimade*, 2 / 7 CHR, 410347, 28 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Malverti, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

## 095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié

*Possibilité d'obtenir l'échange d'un permis de conduire délivré par un Etat n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE, dont la durée de validité est expirée, contre un permis français - 1) Permis ayant expiré entre la date d'obtention du titre de séjour provisoire et la date de la demande d'échange - Existence - 2) Permis ayant expiré avant l'obtention du titre de séjour provisoire - Existence si, à la date d'expiration, le permis était soumis à l'acquittement d'une taxe ou à un examen médical - 3) Permis dont l'intéressé s'est trouvé empêché d'obtenir le renouvellement, en raison du risque de persécutions encouru - Existence (1).*

1) Il résulte de l'article 11 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne (UE), ni à l'Espace économique européen (EEE) que le préfet ne peut légalement refuser d'échanger le permis de conduire étranger présenté par un réfugié contre un permis français au motif que le permis a expiré, si son expiration est intervenue entre la date d'obtention du titre de séjour provisoire et la date de la demande d'échange.

2) Il résulte également de cet article que le préfet ne saurait refuser l'échange au motif que le permis a expiré avant l'obtention du titre de séjour provisoire, si, à la date de son expiration, son renouvellement était soumis à l'acquittement d'une taxe ou à un examen médical.

3) Par ailleurs, eu égard à l'article 25 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et alors même que le réfugié ne pourrait pas bénéficier des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 12 janvier 2012, les autorités françaises ne sauraient légalement refuser l'échange au motif que ce titre n'est plus en cours de validité, si l'intéressé s'est trouvé empêché d'en obtenir le renouvellement par le risque de persécutions auquel il est exposé dans son pays (*M. I...*, 5 / 6 CHR, 411121, 17 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 décembre 2017, M. A..., n° 406700, T. pp. 476-707.

# 135 – Collectivités territoriales

## 135-02 – Commune

### 135-02-01 – Organisation de la commune

#### 135-02-01-02 – Organes de la commune

##### 135-02-01-02-02 – Maire et adjoints

##### 135-02-01-02-02-03 – Pouvoirs du maire

##### 135-02-01-02-02-03-02 – Attributions exercées au nom de l'Etat

1) Liste des enfants résidant sur la commune soumis à l'obligation scolaire (art. L. 131-1, L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation) - Compétence du maire agissant au nom de l'Etat - Existence - Conséquence - Responsabilité de l'Etat pouvant être engagée à raison des décisions prises dans l'exercice de cette compétence - 2) Espèce.

1) Lorsque le maire dresse, en application des articles L. 131-1, L. 131-5 et L.131-6 du code de l'éducation, la liste des enfants résidant sur le territoire de sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire, le maire agit au nom de l'Etat. Les décisions prises dans l'exercice de cette compétence ne peuvent, par suite, engager que la responsabilité de l'Etat.

2) Espèce. La décision par laquelle le maire de Ris Orangis a, à la rentrée scolaire 2012, refusé toute scolarisation à deux enfants doit être regardée, à raison de sa généralité, non comme un refus d'admission dans une école primaire particulière de la commune, mais comme un refus d'inscription sur la liste des enfants qui, résidant dans la commune de Ris-Orangis à la rentrée scolaire 2012, étaient soumis à l'obligation scolaire. Par suite, commet une erreur de droit le juge des référés du tribunal administratif qui condamne la commune de Ris-Orangis à verser une provision de 2000 euros aux parents à raison du caractère fautif du refus de scolarisation opposé à leurs enfants jusqu'au 21 janvier 2013 (*Commune de Ris-Orangis*, 4 / 1 CHR, 408710, 19 décembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

#### 135-02-02 – Biens de la commune

*Bois et forêts - 1) Principe - Distinction entre deux modalités de gestion - a) Bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relevant du régime forestier (1) - Condition - Décision de l'Etat prononçant l'application du régime forestier (art. L. 211-1 et L. 214-3 du code forestier) (2) - b) Bois et forêts présentant, sans relever du régime forestier, des garanties de gestion durable - Condition - Gestion conforme à un règlement type de gestion (RTG) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre (art. L. 124-1, R. 124-2 et second al. de l'art. D. 212-10 du code forestier) - Effets - Possibilité d'obtention d'aides de l'Etat - Absence (art. D. 156-6 du code forestier) - Dispense d'autorisation de coupe d'arbres - Existence (art. L. 124-5 du code forestier) - 2) Espèce - Commune contestant le refus, par l'ONF et le ministre, d'adopter et d'approuver un RTG correspondant à la catégorie dont relèvent ses bois - Bois ne relevant pas du régime forestier et ne pouvant présenter de garanties de gestion durable que s'ils sont gérés conformément à un RTG - Conséquence - Violation, par l'ONF et le ministre, de la loi et du règlement.*

1) a) Il résulte des termes mêmes du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier que les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux communes doivent, pour relever du régime forestier, au sens de cet article, avoir fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente de l'État prononçant l'application de ce régime dans les conditions définies à l'article L. 214-3 du même code.

b) Il résulte du dernier alinéa de l'article L. 124-1, de l'article R. 124-2 et du second alinéa de l'article D. 212-10 du code forestier que, lorsque, faute d'avoir fait l'objet d'une telle décision, ces bois et forêts ne relèvent pas du régime forestier, ils présentent des garanties de gestion durable s'ils sont gérés conformément à un règlement type de gestion (RTG) élaboré par l'Office national des forêts (ONF) et approuvé par le ministre chargé des forêts. Si, selon le premier alinéa de l'article D. 156-6 de ce code, la commune ne peut prétendre aux aides publiques attribuées par l'État ou pour son compte que si le régime forestier a été rendu applicable à ces bois et forêts, le fait que ceux-ci présentent des garanties de gestion durable a notamment pour effet de les dispenser d'obtenir l'autorisation de coupe d'arbres prévue à l'article L. 124-5 de ce code.

2) Commune demandant l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, d'une décision par laquelle le directeur général de l'ONF a refusé de faire droit à sa demande tendant à ce qu'il adopte et propose à l'approbation du ministre chargé des forêts un projet de RTG correspondant à la catégorie de bois et forêts dont relèvent ses bois communaux et, d'autre part, d'une décision ministérielle refusant d'approuver ce RTG.

Il est constant que les bois et forêts de la commune sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution mais n'ont pas fait l'objet d'une décision administrative prise sur le fondement de l'article L. 214-3 du code forestier. En conséquence, ils ne peuvent présenter de garanties de gestion durable que s'ils sont gérés conformément à un RTG édicté sur le fondement du neuvième alinéa de l'article L. 124-1 du code forestier.

Il résulte de l'article L. 124-1, du 2° de l'article R. 124-2 et de l'article D. 212-10 du code forestier qu'il incombe à l'ONF de proposer à l'approbation du ministre chargé des forêts, dans le ressort de chaque directive régionale ou schéma régional d'aménagement, un projet de RTG pour chaque catégorie de bois et forêts appartenant à des personnes publiques et auxquels le régime forestier n'a pas été rendu applicable.

Il suit de là qu'en refusant, respectivement, d'élaborer et d'approuver un RTG pour la ou les catégories dont relèvent les bois et forêts de la commune, auxquels, ainsi qu'il a été dit, le régime forestier n'a pas été rendu applicable, l'ONF et le ministre ont méconnu ces dispositions législatives et réglementaires (*Commune de Saint-Jean de Marsacq*, Section, 404912, 21 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la soumission des biens des personnes publiques au régime forestier, CE (section des travaux publics), avis, 26 octobre 1937, inédit ; CE (section des travaux publics), avis, 4 mai 1948, n° 243776, Rapport public 1949, p. 100.

2. Rapp., s'agissant de la distraction de parcelles boisées du régime forestier, CE, 23 décembre 2015, Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt c/ Comité de défense du Bois des Rochottes et de ses riverains et autres, n° 380768, T. p. 550.

# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

## 14-02 – Réglementation des activités économiques

### 14-02-01 – Activités soumises à réglementation

#### 14-02-01-06 – Taxis

*Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis - Institution d'un nouveau régime de prix (art. L. 462-2 du code de commerce) - Absence - Révision de prix ou tarifs réglementés (2<sup>e</sup> al. de l'art. L. 410-2 et 4<sup>e</sup> al. de l'art. L. 462-2-1 de ce code) - Existence - Conséquence - Information préalable nécessaire de l'Autorité de la concurrence - Méconnaissance de cette formalité - Irrégularité - Existence - Privation de la garantie (1) que constitue la faculté pour l'Autorité de se saisir pour rendre un avis, au vu des observations présentées à elle - Existence - Conséquence - Annulation.*

L'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018, qui n'institue pas un nouveau régime de prix à la profession d'exploitant de taxi, modifie cependant les dispositions prises sur le fondement de l'article L. 410-2 du code de commerce pour réglementer les tarifs des courses des taxis « non parisiens », notamment afin de limiter les suppléments que ces taxis sont susceptibles d'appliquer. Dès lors, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 462-2-1 précité du code de commerce, le ministre était tenu d'informer l'Autorité de la concurrence du projet de révision de ces tarifs réglementés au moins deux mois avant l'édiction de l'arrêté, afin de permettre à cette autorité de prendre l'initiative d'émettre un avis, après avoir mis à même certaines associations de défense des consommateurs et les organisations professionnelles de lui présenter leurs observations.

Il en résulte qu'en l'absence d'information préalable de l'Autorité de la concurrence, l'arrêté a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière. Il ressort des pièces du dossier que cette irrégularité a privé les intéressés de la garantie que constitue la faculté pour l'Autorité de la concurrence de se saisir du projet d'arrêté pour rendre un avis sur les prix et tarifs réglementés envisagés, au vu des observations présentées notamment par les organisations professionnelles concernées. Par suite, annulation de l'arrêté (*Union nationale des taxis et autres*, 6 / 5 CHR, 418187 418421 418467, 31 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

## 14-05 – Défense de la concurrence

### 14-05-005 – Autorité de la concurrence

*Information préalable de l'Autorité sur les projets de révision de prix ou de tarifs réglementés (4<sup>e</sup> al. de l'art. L. 462-2-1 du code de commerce) - Méconnaissance de cette formalité par un arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis - Irrégularité - Existence - Privation de la garantie (1) que constitue la faculté pour l'Autorité de se saisir pour rendre un avis, au vu des observations présentées devant elle - Existence - Conséquence - Annulation.*

L'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018, qui n'institue pas un nouveau régime de prix à la profession d'exploitant de taxi,

modifie cependant les dispositions prises sur le fondement de l'article L. 410-2 du code de commerce pour réglementer les tarifs des courses des taxis « non parisiens », notamment afin de limiter les suppléments que ces taxis sont susceptibles d'appliquer. Dès lors, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 462-2-1 précité du code de commerce, le ministre était tenu d'informer l'Autorité de la concurrence du projet de révision de ces tarifs réglementés au moins deux mois avant l'édiction de l'arrêté, afin de permettre à cette autorité de prendre l'initiative d'émettre un avis, après avoir mis à même certaines associations de défense des consommateurs et les organisations professionnelles de lui présenter leurs observations.

Il en résulte qu'en l'absence d'information préalable de l'Autorité de la concurrence, l'arrêté a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière. Il ressort des pièces du dossier que cette irrégularité a privé les intéressés de la garantie que constitue la faculté pour l'Autorité de la concurrence de se saisir du projet d'arrêté pour rendre un avis sur les prix et tarifs réglementés envisagés, au vu des observations présentées notamment par les organisations professionnelles concernées. Par suite, annulation de l'arrêté (*Union nationale des taxis et autres*, 6 / 5 CHR, 418187 418421 418467, 31 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

### 15-03-03 – Prise en compte des arrêts de la Cour de justice

#### 15-03-03-01 – Interprétation du droit de l'Union

*Clause de "standstill" entre l'Union européenne et la Turquie concernant le droit d'établissement et la libre circulation (art. 41 du protocole additionnel du 23 novembre 1970 à l'accord d'association du 12 septembre 1963) ainsi que la liberté de circulation des travailleurs (art. 13 de la décision n° 1/80 du conseil d'association du 19 décembre 1980) - Effet direct - Existence (1).*

En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les stipulations du paragraphe 1 de l'article 41 du protocole additionnel du 23 novembre 1970, annexé à l'accord d'association conclu le 12 septembre 1963 entre la Communauté économique européenne et la République de Turquie, de l'article 3 du règlement (CEE) n°2760/72 du Conseil du 19 décembre 1972 portant conclusion de ce protocole additionnel, de l'article 13 de la décision n°1/80 du 19 décembre 1980 du conseil d'association institué par l'accord d'association précité prise le 19 décembre 1980 qui énoncent, dans des termes clairs, précis et inconditionnels, une clause non équivoque de "standstill", qui interdit aux parties contractantes d'introduire de nouvelles restrictions respectivement, pour les premières, au droit d'établissement ainsi qu'à la libre prestation de services et, pour les secondes, à la liberté de circulation des travailleurs, à compter de leur entrée en vigueur respectives ont un effet direct (*Mme Y...*, 4 / 1 CHR, 409369, 19 décembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rappr. CJCE, 11 mai 2000, Savas, C-37/98.

## 15-05 – Règles applicables

### 15-05-17 – Politique sociale

*Règlement du 29 avril 2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale (paragraphe 1 des art. 24 et 30) - Personnes percevant une pension de retraite en vertu de la législation française et résidant dans un autre Etat membre selon la législation duquel elles ne bénéficient pas de prestations en nature - Personnes pouvant bénéficier des prestations en nature auxquelles elles auraient droit si elles résidaient en France - Existence, ces prestations étant servies par l'Etat membre de résidence - Personnes pouvant être assujetties en France à des retenues de cotisation instituées pour la couverture des prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées - Existence, sauf si elles démontrent que ces prestations leur sont versées en vertu de la seule législation de leur Etat de résidence, au régime de sécurité sociale duquel elles sont affiliées (1).*

Il résulte des premiers paragraphes des articles 24 et 30 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 que les personnes qui perçoivent une pension de retraite en vertu de la législation française et résident dans un autre Etat membre selon la législation duquel elles ne bénéficient pas de prestations en nature, peuvent bénéficier des prestations en nature auxquelles elles auraient droit si elles résidaient en France, ces prestations étant servies par l'institution de l'Etat membre où elles résident, selon la législation qui y est applicable, pour le compte et à la charge des caisses de sécurité sociale françaises.

Ces personnes peuvent, par ailleurs, être soumises en France aux retenues de cotisations instituées pour la couverture des prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées en cause. Les personnes qui perçoivent une pension de retraite en vertu de la législation française et résident dans un autre Etat membre doivent, lorsqu'elles contestent le principe de leur assujettissement à de tels prélèvements, justifier non seulement de ce qu'elles sont affiliées au régime de sécurité sociale de leur Etat de résidence mais aussi que c'est en vertu de la législation de cet Etat qu'elles bénéficient de leurs prestations et non pour le compte des caisses de sécurité sociale françaises (*Ministre de l'économie et des finances c/ M. W...*, 3 / 8 CHR, 409153, 19 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Isidoro, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de ressortissants d'autres Etats membres résidant en France, CJUE, 26 février 2015, Ministre de l'économie et des finances contre Gérard de Ruyter, aff. C-623/13 ; CE, 27 juillet 2015, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. D..., n°s 334551 342944, inédite au Recueil ; CE, 19 juillet 2016, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme K..., n° 392784, T. pp. 681-725.

# 17 – Compétence

*Compétence de la juridiction administrative - Décisions prises par les organismes religieux agréés pour l'habilitation ou le retrait de l'habilitation d'un sacrificateur rituel (art. R. 217-75 du CRPM) - Absence.*

D'une part, il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que l'habilitation accordée par les organismes religieux agréés aux sacrificateurs afin qu'ils pratiquent l'abattage rituel dans des abattoirs ayant reçu un agrément des services vétérinaires est accordée uniquement en fonction de critères religieux et que la carte qui leur est délivrée mentionne les établissements où ils interviennent. La seule obligation qui s'impose aux organismes agréés à l'égard de l'administration est de transmettre la liste des sacrificateurs habilités aux préfets des départements où ils interviennent. Les sacrificateurs, qui sont tenus de justifier de cette habilitation aux agents chargés du contrôle des abattoirs, compte tenu de ce que leur pratique rituelle déroge à l'obligation d'étourdissement, doivent, par ailleurs, détenir un certificat de compétence en protection des animaux et avoir reçu une formation en matière de sécurité sanitaire des aliments.

D'autre part, il ne résulte pas des articles L. 214-3, R. 214-70 et R. 217-75 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qu'en confiant aux organismes religieux agréés par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du ministre de l'intérieur, la mission d'habiliter les sacrificateurs à procéder à l'abattage des animaux sans étourdissement préalable selon la pratique de l'abattage rituel, le Premier ministre ait entendu reconnaître que l'habilitation revête le caractère d'un service public. Ni ces articles ni aucune autre disposition n'attribuent l'exercice de prérogatives de puissance publique à ces organismes. En tout état de cause, les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des organismes religieux agréés ne permettent pas de les regarder comme étant chargés d'une mission de service public.

Par suite, alors même que l'agrément des organismes religieux pour accorder cette habilitation est placé sous le contrôle du juge administratif, les décisions d'habilitation des sacrificateurs rituels ne présentent pas le caractère d'actes administratifs (*M. B...*, 3 / 8 CHR, 419773, 19 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

#### 17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

##### 17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

*Cour ayant jugé qu'une recommandation patronale intervenant dans le champ d'une convention ou d'un accord collectif ne saurait avoir pour objet ou pour effet de s'y substituer - Cour s'étant, ce faisant, prononcée sur une contestation sérieuse quant à la validité de cette recommandation patronale en l'absence de jurisprudence établie - Conséquence - Incompétence de la cour à relever d'office par le*

*juge de cassation - Existence (1) - Conséquence - Annulation de l'arrêt de la cour et renvoi d'une question préjudicielle au juge judiciaire dans le cadre du règlement au fond.*

Cour administrative d'appel ayant jugé, pour annuler l'arrêté, en litige, du 21 décembre 2012 du ministre des affaires sociales et de la santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, d'une part, qu'une recommandation patronale, qui est une déclaration unilatérale par laquelle un groupement ou un syndicat d'employeurs reconnaît certains droits au profit des salariés, ne saurait avoir pour objet ou pour effet, notamment du fait de l'étendue et de l'exhaustivité de son contenu, de se substituer à un accord collectif et, d'autre part, que le ministre des affaires sociales et de la santé n'avait pu, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 2231-9 du code du travail, agréer une recommandation patronale d'un contenu similaire à celui d'un accord collectif ayant fait l'objet d'une opposition majoritaire.

Ce faisant, la cour s'est implicitement mais nécessairement prononcée sur une contestation sérieuse qui s'élevait quant à la validité de la recommandation patronale agréée par la décision litigieuse, qu'il n'appartenait, en l'absence de toute jurisprudence établie permettant manifestement de l'accueillir, qu'au juge judiciaire de trancher. En s'abstenant de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur cette question, elle a méconnu sa compétence. Par suite, annulation de son arrêt et renvoi d'une question préjudicielle dans le cadre du règlement au fond (*Ministre des solidarités et de la santé et Fédération des établissements hospitaliers et aide à la personne privés à but non lucratif*, 1 / 4 CHR, 412849 412895, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mai 1955, Sieur Blondel, p. 275 ; CE, Section, 11 décembre 1959, Banque des Pays de l'Europe centrale, n° 40660, p. 672 ; CE, Section, 18 novembre 1960, Sieur P... ès qualités de liquidateur de la Société des Mines et usines à zinc de Silésie, n° 43574, p. 634 ; CE, 26 juin 1964, Société anonyme de l'industrie textile, n° 45566, p. 360.

## **17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative**

### **17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs**

#### **17-05-01-01 – Compétence matérielle**

##### **17-05-01-01-01 – Actes non réglementaires**

*Décision ministérielle créant un nouvel office notarial ou se prononçant sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant (1).*

Si l'arrêté par lequel, en application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les ministres de la justice et de l'économie fixent conjointement, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, les zones dans lesquelles les notaires peuvent librement s'installer ainsi que le nombre d'offices à créer dans ces zones pour les deux années à venir, est relatif à l'organisation du service public notarial, la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, crée un nouvel office ou se prononce sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant, qui concerne le fonctionnement du service public notarial mais n'a pas, par elle-même, pour objet d'assurer son organisation, est dépourvue de caractère réglementaire. Dès lors, elle n'entre pas dans le champ de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA). Par suite, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître en premier et dernier ressort (*M. L... et autres*, 6 / 5 CHR, 409441, 28 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ribes, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Ab. jur., s'agissant de la création d'un office, CE, 3 décembre 1976, M. J... et autres, n° 96769, p. 532 ; s'agissant de la création d'un bureau annexe, CE, 17 décembre 1997, M. D..., n° 147691, T. pp. 630-1050. Rapp., s'agissant du rejet d'une candidature, CE, 25 mai 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. B..., n° 412970, à mentionner aux Tables ; s'agissant de la nomination d'un candidat, CE, 25 juin 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mme M..., n° 414866, inédite au Recueil.

## **17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs**

*Action indemnitaire liée aux conditions dans lesquelles Pôle emploi exerce ses missions de placement et d'accompagnement des demandeurs d'emploi.*

Une action indemnitaire liée aux conditions dans lesquelles Pôle emploi exerce ses missions de placement et d'accompagnement des demandeurs d'emploi relève des litiges relatifs aux prestations dont bénéficient les travailleurs privés d'emploi, au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (*M. K... et syndicat CGT des chômeurs et précaires de Gennevilliers-Villeneuve-Asnières*, 1 / 4 CHR, 411846, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

## **17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort**

### **17-05-02-07 – Décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale**

*Décisions du conseil national de l'ordre des vétérinaires en matière d'inscription au tableau de l'ordre (sol. impl.) (1).*

Les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions du conseil national de l'ordre des vétérinaires en matière d'inscription au tableau de l'ordre relèvent de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat (sol. impl.) (*Mme Y...*, 4 / 1 CHR, 409369, 19 décembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'absence d'abrogation de l'article R. 242-84 du code rural et de la pêche maritime par le décret n° 2010-164 du 22 février 2010, CE, 23 septembre 2013, Clinique vétérinaire du Grand Renaud, n° 357504, T. pp. 748-818 sur un autre point ; Rapp., s'agissant de l'ordre des professions médicales, CE, 23 mars 2011, SELARL des docteurs C..., L... et M..., n° 339086, pp. 853-1125.



# 18 – Comptabilité publique et budget

## 18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables

### 18-01-03 – Responsabilité

*Responsabilité des comptables - Dépenses - Contrôle de la validité de la créance - Pouvoirs et devoirs du comptable (1) - Vérification de la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives de la dépense - Absence, en principe.*

Il résulte des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 que, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications. A ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée. Pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée. Si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité. Par suite, sous réserve des obligations qui viennent d'être rappelées, il n'appartient pas au comptable, en principe, de vérifier la compétence des auteurs des actes administratifs fournis au titre des pièces justificatives de la dépense (*SDIS de la Gironde*, 6 / 5 CHR, 410113, 28 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Albumazard, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Section, 8 février 2012, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, n° 340698, p. 34.



# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

#### 19-01-03-01 – Contrôle fiscal

##### 19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité

##### 19-01-03-01-02-03 – Garanties accordées au contribuable

*Recours à l'interlocuteur départemental (art. L. 10 du LPF et charte des droits et obligations du contribuable vérifié) - 1) Portée - Possibilité d'obtenir un débat avec un fonctionnaire de l'administration fiscale de rang plus élevé que le supérieur hiérarchique du vérificateur - Critères d'appréciation du "rang plus élevé" - Grade respectif des deux agents - Absence - Position de l'interlocuteur départemental dans la hiérarchie de cette administration - Existence - 2) Espèce.*

1) La charte des droits et obligations du contribuable vérifié énonçait dans son ancienne rédaction que le contribuable pouvait "faire appel à l'interlocuteur départemental qui est un fonctionnaire de rang élevé spécialement désigné par le directeur dont dépend le vérificateur". Cette charte indique dorénavant, dans sa version remise à la société requérante, que le contribuable peut "faire appel à l'interlocuteur départemental qui est un fonctionnaire spécialement désigné par le directeur dont dépend le vérificateur". Elle assure ainsi au contribuable, dans ses deux versions successives qui ont la même portée, le respect de la même garantie substantielle, qui tient à ce qu'il puisse obtenir, avant la clôture de la procédure de redressement, un débat avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, puis, le cas échéant, dans un second temps, avec un fonctionnaire de l'administration fiscale de rang plus élevé que ce dernier, au regard de sa position dans la hiérarchie de cette administration et des fonctions qu'il y exerce, et indépendamment de leur grade respectif.

2) Société requérante sollicitant une rencontre avec l'interlocuteur départemental. Représentant de la société reçu, à ce titre, par un inspecteur divisionnaire et chef de la division du contrôle fiscal et du contentieux d'une direction départementale des finances publiques. En se fondant, pour estimer que la société requérante a été privée de la garantie prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, sur ce que cet agent ne peut être regardé comme ayant eu un rang suffisant pour assurer les fonctions d'interlocuteur départemental alors que les fonctions qu'il exerçait au sein de la direction départementale des finances publiques, indépendamment de son grade, le plaçaient à un rang hiérarchique plus élevé que le chef de brigade et l'habilitent à exercer l'interlocution départementale, la cour entache son arrêt d'une erreur de droit (*Ministre de l'action public et des comptes publics c/ SCI Château de Fleurac en Périgord*, 8 / 3 CHR, 421809, 26 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

##### 19-01-03-01-04 – Charte du contribuable vérifié

*Recours à l'interlocuteur départemental - 1) Portée - Possibilité d'obtenir un débat avec un fonctionnaire de l'administration fiscale de rang plus élevé que le supérieur hiérarchique du vérificateur - Critères d'appréciation du "rang plus élevé" - Grade respectif des deux agents - Absence*

- Position de l'interlocuteur départemental dans la hiérarchie de cette administration - Existence - 2) Espèce.

1) La charte des droits et obligations du contribuable vérifié énonçait dans son ancienne rédaction que le contribuable pouvait "faire appel à l'interlocuteur départemental qui est un fonctionnaire de rang élevé spécialement désigné par le directeur dont dépend le vérificateur". Cette charte indique dorénavant, dans sa version remise à la société requérante, que le contribuable peut "faire appel à l'interlocuteur départemental qui est un fonctionnaire spécialement désigné par le directeur dont dépend le vérificateur". Elle assure ainsi au contribuable, dans ses deux versions successives qui ont la même portée, le respect de la même garantie substantielle, qui tient à ce qu'il puisse obtenir, avant la clôture de la procédure de redressement, un débat avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, puis, le cas échéant, dans un second temps, avec un fonctionnaire de l'administration fiscale de rang plus élevé que ce dernier, au regard de sa position dans la hiérarchie de cette administration et des fonctions qu'il y exerce, et indépendamment de leur grade respectif.

2) Société requérante sollicitant une rencontre avec l'interlocuteur départemental. Représentant de la société reçu, à ce titre, par un inspecteur divisionnaire et chef de la division du contrôle fiscal et du contentieux d'une direction départementale des finances publiques. En se fondant, pour estimer que la société requérante a été privée de la garantie prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, sur ce que cet agent ne peut être regardé comme ayant eu un rang suffisant pour assurer les fonctions d'interlocuteur départemental alors que les fonctions qu'il exerçait au sein de la direction départementale des finances publiques, indépendamment de son grade, le plaçaient à un rang hiérarchique plus élevé que le chef de brigade et l'habilitent à exercer l'interlocution départementale, la cour entache son arrêt d'une erreur de droit (*Ministre de l'action public et des comptes publics c/ SCI Château de Fleurac en Périgord*, 8 / 3 CHR, 421809, 26 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Domingo, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

## 19-01-05 – Recouvrement

*Contentieux - 1) Possibilité de soulever, jusqu'à la clôture de l'instruction, des moyens de droit nouveaux, n'impliquant pas l'appréciation de pièces justificatives ou de circonstances de fait - Existence (1) - 2) Possibilité d'invoquer des éléments de fait nouveaux, postérieurs à la décision de l'administration statuant sur la réclamation et dont le contribuable ne pouvait faire état dans cette dernière - Existence.*

1) Les articles R. 281-3-1 et R. 281-5 du livre des procédures fiscales (LPF) ne font pas obstacle à ce que le contribuable soulève devant le tribunal administratif ou devant la cour administrative d'appel, jusqu'à la clôture de l'instruction, des moyens de droit nouveaux, n'impliquant pas l'appréciation de pièces justificatives ou de circonstances de fait qu'il lui eût appartenu de produire ou d'exposer dans sa demande au trésorier-payeur général.

2) Si le contribuable ne peut pas, en principe, se prévaloir devant le juge d'éléments de fait qui ne figuraient pas dans sa réclamation, il demeure toutefois recevable à invoquer devant lui des éléments de fait nouveaux postérieurs à la décision de l'administration statuant sur sa réclamation et dont il ne pouvait, dès lors, faire état dans cette dernière (*SARL Immo-Lorrain et M. Deny*, 10 / 9 CHR, 410912, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Romain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 mars 1999, G..., n° 163929, p. 71 ; CE, 27 novembre 2000, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SARL Etablissements Viz*, n° 197915, p. 564. Rapp. Cass. com., 9 décembre 2014, *Société Conception bureautique et organisation du travail (CBOT) c/ Service des impôts des particuliers de Paris 8e*, n° 13-24.365, Bull. 2014, IV, n° 182.

## 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 19-02-01 – Questions communes

*Contentieux du recouvrement - 1) Possibilité de soulever, jusqu'à la clôture de l'instruction, des moyens de droit nouveaux, n'impliquant pas l'appréciation de pièces justificatives ou de circonstances*

*de fait - Existence (1) - 2) Possibilité d'invoquer des éléments de fait nouveaux, postérieurs à la décision de l'administration statuant sur la réclamation et dont le contribuable ne pouvait faire état dans cette dernière - Existence.*

1) Les articles R. 281-3-1 et R. 281-5 du livre des procédures fiscales (LPF) ne font pas obstacle à ce que le contribuable soulève devant le tribunal administratif ou devant la cour administrative d'appel, jusqu'à la clôture de l'instruction, des moyens de droit nouveaux, n'impliquant pas l'appréciation de pièces justificatives ou de circonstances de fait qu'il lui eût appartenu de produire ou d'exposer dans sa demande au trésorier-payeur général.

2) Si le contribuable ne peut pas, en principe se prévaloir devant le juge d'éléments de fait qui ne figuraient pas dans sa réclamation, il demeure toutefois recevable à invoquer devant lui des éléments de fait nouveaux postérieurs à la décision de l'administration statuant sur sa réclamation et dont il ne pouvait, dès lors, faire état dans cette dernière (*SARL Immo-Lorrain et M. D...*, 10 / 9 CHR, 410912, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Romain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 mars 1999, Gouet, n° 163929, p. 71 ; CE, 27 novembre 2000, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ SARL Etablissements Viz, n° 197915, p. 564. Rapp. Cass. com., 9 décembre 2014, Société Conception bureautique et organisation du travail (CBOT) c/ Service des impôts des particuliers de Paris 8e, n° 13-24.365, Bull. 2014, IV, n° 182.

## **19-02-01-04 – Divers**

### **19-02-01-04-01 – Charge et administration de la preuve**

*Acte anormal de gestion - Cas d'une cession d'un élément d'actif immobilisé - Prix de cession significativement inférieur à la valeur vénale, sans que le contribuable ne parvienne à remettre en cause l'évaluation retenue par l'administration - Administration réputée avoir apporté la preuve du caractère anormal de cet acte si le contribuable ne justifie pas que l'appauvrissement en résultant a été décidé dans l'intérêt de l'entreprise, par nécessité ou en raison de la contrepartie obtenue.*

S'agissant de la cession d'un élément d'actif immobilisé, lorsque l'administration, qui n'a pas à se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion opérés par une entreprise, soutient que la cession a été réalisée à un prix significativement inférieur à la valeur vénale qu'elle a retenue et que le contribuable n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause cette évaluation, elle doit être regardée comme apportant la preuve du caractère anormal de l'acte de cession si le contribuable ne justifie pas que l'appauvrissement qui en est résulté a été décidé dans l'intérêt de l'entreprise, soit que celle-ci se soit trouvée dans la nécessité de procéder à la cession à un tel prix, soit qu'elle en ait tiré une contrepartie (*Société Croë Suisse*, Plénière fiscale, 402006, 21 décembre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Schira, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

## **19-02-02 – Réclamations au directeur**

### **19-02-02-02 – Délai**

*Décision du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnelle une disposition législative ayant fondé une imposition - 1) Evènement susceptible de rouvrir le délai de réclamation (c de l'art. R. 196-1 et b de l'art. R. 196-2 du LPF) - Absence, en elle-même - 2) Faculté pour le seul Conseil constitutionnel de remettre en cause les effets produits par cette disposition au regard des règles, notamment de recevabilité, applicables à la date de sa décision - Existence (1).*

1) Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont pas au nombre des décisions juridictionnelles ou avis mentionnés aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF), pour lesquels la deuxième phrase du c de l'article R. 196-1 et du b de l'article R. 196-2 du même livre écarte la qualification d'évènement constituant le point de départ d'un nouveau délai de réclamation. Toutefois, seuls doivent être regardés comme constituant le point de départ de ce délai les événements qui ont une incidence directe sur le principe même de l'imposition, son régime ou son mode de calcul.

Une décision par laquelle le Conseil constitutionnel, statuant sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, déclare inconstitutionnelle une disposition législative ne constitue pas en elle-même un tel événement susceptible d'ouvrir un nouveau délai de réclamation.

2) Il appartient au seul Conseil constitutionnel, lorsque, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, il a déclaré contraire à la Constitution la disposition législative ayant fondé l'imposition litigieuse, de prévoir si, et le cas échéant dans quelles conditions, les effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration sont remis en cause, au regard des règles, notamment de recevabilité, applicables à la date de sa décision (*SCI Maximoise de création et SAS AEGIR*, avis, 9 / 10 CHR, 424819 424821, 11 janvier 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la modulation par le Conseil constitutionnel des effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité, Cons. const., 25 mars 2011, n° 2010-108 QPC et n° 2010-110 QPC.

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances**

### **19-03-04 – Taxe professionnelle**

#### **19-03-04-01 – Professions et personnes taxables**

*Activité professionnelle (art. 1447 du CGI) - Notion - Concession d'une marque - Critères (1) - Critère tiré du droit pour le concédant de participer à l'exploitation du concessionnaire - Détention par le concédant de la totalité ou de la quasi-totalité du capital des sociétés concessionnaires de ses marques - Critère rempli - Existence.*

L'exercice d'une activité professionnelle non salariée, au sens de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), n'est caractérisé que si l'activité est régulière et repose sur la mise en œuvre de moyens matériels et humains. Les revenus tirés de la concession d'une marque sont le fruit d'une activité professionnelle, au sens de ces dispositions, si le concédant met en œuvre de manière régulière et effective, pour cette activité de concession, des moyens matériels et humains ou s'il est en droit de participer à l'exploitation du concessionnaire et est rémunéré, en tout ou partie, en fonction de cette dernière.

Société requérante détenant, au cours de la période en cause, respectivement 97,31 % et 100 % du capital des deux sociétés concessionnaires. Cette détention de la totalité ou de la quasi-totalité du capital des sociétés concessionnaires de ses marques lui conférait le droit de participer à leur exploitation. Il est également constant que les stipulations des contrats de licences de marques signés avec les sociétés concessionnaires prévoyaient que le montant des redevances perçues par la société requérante était proportionnel au chiffre d'affaires réalisé par ces deux sociétés. Par suite, en jugeant que la concession du droit d'usage et d'exploitation des marques en cause doit être regardée comme une activité professionnelle au sens de l'article 1447 du CGI, la cour, qui ne dénature pas les faits de l'espèce, n'entache son arrêt d'aucune erreur de qualification juridique (*SA Casino Guichard-Perrachon*, 9 / 10 CHR, 405031, 11 janvier 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Caron, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 17 juin 2015, Société Vivarte, n° 369840, T. p. 636.

### **19-03-05 – Taxes assimilées**

#### **19-03-05-02 – Taxe locale d'équipement**

*Détermination du redevable - Cas du transfert d'un permis de construire - Bénéficiaire du transfert (1) - Hypothèse d'un titre de recette émis avant le transfert - Bénéficiaire du transfert, pour la fraction de*

*taxe restant exigible à la date du transfert, le redevable initial devenant débiteur solidaire (4. de l'art. 1929 du CGI).*

Il résulte de l'article 1723 quater du code général des impôts (CGI) dans sa rédaction applicable ainsi que du second alinéa de l'article 406 ter de l'annexe III à ce code que, lorsque l'administration autorise le transfert d'un permis de construire à une personne autre que le titulaire initial, celle-ci devient le bénéficiaire, au nom duquel les titres de perception de la taxe locale d'équipement doivent être émis, de l'autorisation de construire.

Dans le cas où un titre de recette avait été émis avant le transfert de l'autorisation, le redevable initial perd, dans la mesure où une fraction au moins de la taxe reste exigible à la date du transfert, sa qualité de débiteur légal pour acquérir celle de personne tenue solidairement au paiement de la taxe en vertu du 4 de l'article 1929 du CGI, le redevable de la taxe étant désormais, à cette hauteur, le bénéficiaire du transfert (*SARL IMEO et SCCV SOLANGA*, 9 / 10 CHR, 407313, 11 janvier 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Caron, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 juillet 2004, Ministre de l'équipement, des transports et du logement, n° 215998, T. p. 662.

## 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

*Règlement du 29 avril 2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale (paragraphe 1 des art. 24 et 30) - Personnes percevant une pension de retraite en vertu de la législation française et résidant dans un autre Etat membre selon la législation duquel elles ne bénéficient pas de prestations en nature - Personnes pouvant bénéficier des prestations en nature auxquelles elles auraient droit si elles résidaient en France - Existence, ces prestations étant servies par l'Etat membre de résidence - Personnes pouvant être assujetties en France à des retenues de cotisation instituées pour la couverture des prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées - Existence, sauf si elles démontrent que ces prestations leur sont versées en vertu de la seule législation de leur Etat de résidence, au régime de sécurité sociale duquel elles sont affiliées (1).*

Il résulte des premiers paragraphes des articles 24 et 30 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 que les personnes qui perçoivent une pension de retraite en vertu de la législation française et résident dans un autre Etat membre selon la législation duquel elles ne bénéficient pas de prestations en nature, peuvent bénéficier des prestations en nature auxquelles elles auraient droit si elles résidaient en France, ces prestations étant servies par l'institution de l'Etat membre où elles résident, selon la législation qui y est applicable, pour le compte et à la charge des caisses de sécurité sociale françaises.

Ces personnes peuvent, par ailleurs, être soumises en France aux retenues de cotisations instituées pour la couverture des prestations de maladie, de maternité et de paternité assimilées en cause. Les personnes qui perçoivent une pension de retraite en vertu de la législation française et résident dans un autre Etat membre doivent, lorsqu'elles contestent le principe de leur assujettissement à de tels prélèvements, justifier non seulement de ce qu'elles sont affiliées au régime de sécurité sociale de leur Etat de résidence mais aussi que c'est en vertu de la législation de cet Etat qu'elles bénéficient de leurs prestations et non pour le compte des caisses de sécurité sociale françaises (*Ministre de l'économie et des finances c/ M. W...*, 3 / 8 CHR, 409153, 19 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Isidoro, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de ressortissants d'autres Etats membres résidant en France, CJUE, 26 février 2015, Ministre de l'économie et des finances contre Gérard de Ruyter, aff. C-623/13 ; CE, 27 juillet 2015, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. D..., n°s 334551 342944, inédite au Recueil ; CE, 19 juillet 2016, Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme K..., n° 392784, T. pp. 681-725.

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux**

#### **19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif**

##### **19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession**

*Régime des plus-values à long terme - Choix entre la taxation au taux réduit du montant net des plus-values à long terme et la compensation de ce montant avec le déficit ordinaire de l'exercice ou reportable sur l'exercice (art. 39 quindecies, I-1 du CGI) (1) - Choix constituant une décision de gestion opposable au contribuable - Existence.*

Par le 1 du I de l'article 39 quindecies du code général des impôts (CGI), le législateur a offert aux entreprises le choix d'éviter la taxation du montant net des plus-values à long terme en le compensant avec un déficit ordinaire constaté au titre de l'exercice ou reportable sur cet exercice. Lorsqu'un contribuable a effectué ce choix, il prend une décision de gestion qui lui est opposable (*Société Alliance Développement Capital*, 10 / 9 CHR, 406709, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Romain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 25 février 2011, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société Eurogim*, n° 338715, T. p. 902.

##### **19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net**

###### **19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion**

*Définition - Acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt.*

En vertu des dispositions combinées des articles 38 et 209 du code général des impôts (CGI), le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion normale. Constitue un acte anormal de gestion l'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt (*Société Croë Suisse*, Plénière fiscale, 402006, 21 décembre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Schira, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

##### **19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères**

###### **19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables**

*Revenus imposables - Sommes versées par une fédération sportive délégataire à un sportif professionnel mis à sa disposition - Inclusion, ce sportif conservant la qualité de salarié de l'association ou de la société sportive qui l'emploie (art. L. 222-3 du code du sport).*

Il résulte de l'article L. 222-3 du code du sport dans sa rédaction applicable en 2006 que le sportif professionnel sélectionné en équipe de France par une fédération sportive délégataire conserve, pendant la période de sa mise à disposition de cette fédération, sa qualité de salarié de l'association ou de la société sportive qui l'emploie et qu'en conséquence, les sommes versées par la fédération au joueur au titre de cette période doivent être regardés comme perçues dans le cadre de son contrat de travail et imposées dans la catégorie des traitements et salaires (*M. et Mme R...*, 3 / 8 CHR, 413033, 19 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Cytermann, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

## 19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

### 19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

#### 19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables

##### 19-06-02-01-01 – Opérations taxables

*Prestations de services - Travail à façon (1° du IV de l'art. 256 du CGI) - 1) Définition (2e al. de l'article 121 de la directive 2006/112/CE) - 2) Application - Obligation de restitution à l'identique au client des matériaux qu'il a apportés - Portée - Restitution de la même matière mais sous la forme d'un produit nouveau - Conséquence - Obligation pour le façonnier d'individualiser, dans sa fabrication, les matériaux apportés par le donneur d'ouvrage (1).*

1) En vertu du 2e alinéa de l'article 121 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, ne peut être considérée comme travail à façon qu'une prestation consistant pour l'entrepreneur ou l'artisan à réaliser, à partir de matériaux apportés de manière prépondérante par le client, sans transfert de propriété de ces derniers au profit du façonnier, un produit nouveau au travers duquel ils lui sont restitués, sous une autre forme.

2) Commentaires administratifs interprétant les dispositions du 1° du IV de l'article 256 du code général des impôts (CGI) en vertu desquelles "les opérations de façon (...) sont considérées comme des prestations de services", en indiquant que l'existence d'un véritable marché de façon est subordonnée au respect de quatre conditions. Il est notamment indiqué que "Le façonnier ne doit pas devenir propriétaire des biens apportés par le donneur d'ouvrage (son client)" et que "Les matériaux apportés par le client doivent être restitués à l'identique ou, sous certaines conditions, à l'équivalent", ce qui "suppose que le façonnier restitue à l'identique au donneur d'ouvrage, après leur mise en œuvre, les matières que ce dernier lui a apportées", cette condition de restitution à l'identique nécessitant "que les matières premières fournies par le donneur d'ordre restent individualisées chez le façonnier tout au long de l'opération". Il est ensuite exposé que le respect de cette condition peut cependant se traduire par des difficultés dans certaines situations et il est admis par l'administration, par mesure de tolérance, pour les seules opérations effectuées entre assujettis, de ne pas exiger la condition de restitution "à l'identique".

Les critères posés par les commentaires contestés tenant à l'absence de transfert de propriété des matériaux apportés par le client et celui tenant à ce que ceux-ci lui soient restitués "à l'identique", c'est-à-dire avec la même matière mais sous la forme d'un produit nouveau, découlent directement de l'article 121 de la directive de 2006. Le respect de ces critères impliquent nécessairement, ainsi que l'indique également ces commentaires, l'obligation pour le façonnier d'individualiser, dans sa fabrication, les matériaux apportés par le donneur d'ouvrage. Il suit de là que le moyen tiré de ce que les commentaires en litige ajouteraient à la loi en définissant le travail à façon ne peut qu'être écarté (*Union de la Bijouterie Horlogerie*, 8 / 3 CHR, 422330, 26 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'opérations de transformation ou d'échange ne relevant pas du travail à façon, CE, 28 janvier 1976, Société chimique des Mureaux, n° 89369, T. pp. 899-902-906 ; CE, 26 juillet 1978, Société de fait "La Ciergerie Lourdaise", n° 05623, p. 335.



## 21 – Cultes

*Décisions prises par les organismes religieux agréés pour l'habilitation ou le retrait de l'habilitation d'un sacrificateur rituel (art. R. 217-75 du CRPM) - Compétence de la juridiction administrative - Absence.*

D'une part, il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que l'habilitation accordée par les organismes religieux agréés aux sacrificateurs afin qu'ils pratiquent l'abattage rituel dans des abattoirs ayant reçu un agrément des services vétérinaires est accordée uniquement en fonction de critères religieux et que la carte qui leur est délivrée mentionne les établissements où ils interviennent. La seule obligation qui s'impose aux organismes agréés à l'égard de l'administration est de transmettre la liste des sacrificateurs habilités aux préfets des départements où ils interviennent. Les sacrificateurs, qui sont tenus de justifier de cette habilitation aux agents chargés du contrôle des abattoirs, compte tenu de ce que leur pratique rituelle déroge à l'obligation d'étourdissement, doivent, par ailleurs, détenir un certificat de compétence en protection des animaux et avoir reçu une formation en matière de sécurité sanitaire des aliments.

D'autre part, il ne résulte pas des articles L. 214-3, R. 214-70 et R. 217-75 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qu'en confiant aux organismes religieux agréés par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du ministre de l'intérieur, la mission d'habiliter les sacrificateurs à procéder à l'abattage des animaux sans étourdissement préalable selon la pratique de l'abattage rituel, le Premier ministre ait entendu reconnaître que l'habilitation revête le caractère d'un service public. Ni ces articles ni aucune autre disposition n'attribuent l'exercice de prérogatives de puissance publique à ces organismes. En tout état de cause, les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des organismes religieux agréés ne permettent pas de les regarder comme étant chargés d'une mission de service public.

Par suite, alors même que l'agrément des organismes religieux pour accorder cette habilitation est placé sous le contrôle du juge administratif, les décisions d'habilitation des sacrificateurs rituels ne présentent pas le caractère d'actes administratifs (*M. B...*, 3 / 8 CHR, 419773, 19 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Fournier, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).



## **26 – Droits civils et individuels**

### **26-055 – Convention européenne des droits de l'homme**

#### **26-055-01 – Droits garantis par la convention**

##### **26-055-01-06 – Droit à un procès équitable (art. 6)**

###### **26-055-01-06-01 – Champ d'application**

*Procédure de sanction devant l'ANAH (art. L. 321-2 du CCH) - Exclusion dès lors, d'une part, que les autorités investies du pouvoir de sanction ne peuvent être regardées comme un tribunal et, d'autre part, que la décision de sanction peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux (1).*

Si les poursuites engagées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en vue d'infliger des sanctions financières sur le fondement de l'article L. 321-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) sont des accusations en matière pénale, au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'en résulte pas que la procédure de sanction doit respecter les stipulations de cet article, dès lors, d'une part, que ni le conseil d'administration de l'ANAH, ni son directeur général, compétents pour prendre les mesures de sanction, ne peuvent être regardés comme un tribunal, au sens des stipulations de cet article, et, d'autre part, que la décision de sanction peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative, devant laquelle la procédure est en tous points conforme aux exigences de l'article 6 (*Agence nationale de l'habitat (ANAH), avis, 5 / 6 CHR, 424520, 21 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.*).

1. Comp. CE, Assemblée, 3 décembre 1999, D..., n° 207434, p. 399.



## 29 – Energie

### 29-06 – Marché de l'énergie

*Obligations d'économies d'énergies imposées aux fournisseurs d'énergie qui s'en acquittent par la détention de certificats d'économies d'énergie (art. L. 221-1 à L. 222-9 du code de l'énergie) - Bonification de ces certificats pour favoriser l'utilisation des énergies renouvelables au détriment des énergies fossiles non renouvelables (art. L. 221-7 et R. 221-18 du même code) - Bonification restreinte au remplacement des seules chaudières au fioul - Erreur manifeste d'appréciation - Existence, compte tenu de l'absence de critère objectif et rationnel justifiant l'exclusion des autres sources d'énergies non renouvelables présentant des caractéristiques analogues.*

Si l'objet de la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie est de maîtriser la consommation finale d'énergie, il résulte des articles L. 100-1, R. 221-18, R. 221-19 et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie qu'il est loisible au ministre, pour déterminer les modalités de bonification des certificats d'économies d'énergie, de tenir compte des objectifs de développement de l'utilisation des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et, à cette fin, de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables faiblement émettrices de CO<sub>2</sub> au détriment d'énergies fossiles non renouvelables. Toutefois, en subordonnant la bonification des certificats d'économies d'énergie au remplacement des seules chaudières au fioul, à l'exclusion de toute autre source d'énergie non renouvelable présentant des caractéristiques analogues au regard des objectifs poursuivis, et faute d'invoquer un critère objectif et rationnel susceptible de justifier ce choix, le ministre commet une erreur manifeste d'appréciation (*Fédération française des combustibles, carburants et chauffages*, 9 / 10 CHR, 418745, 11 janvier 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).



## 36 – Fonctionnaires et agents publics

### 36-01 – Qualité de fonctionnaire ou d'agent public

#### 36-01-02 – Qualité de fonctionnaire

*Architectes en chef des monuments historiques - Mission de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les immeubles classés - Mission exercée en qualité d'agents publics au sens de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977- Absence, nonobstant leur qualité de fonctionnaires - Conséquence - Absence d'obligation pour l'Etat de souscrire l'assurance les garantissant des conséquences des actes effectués dans le cadre de cette mission (1).*

En vertu des dispositions statutaires qui régissent le corps des architectes en chef des monuments historiques, résultant successivement du décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 et du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier de ce corps, ceux-ci sont des architectes, fonctionnaires de l'Etat, ayant notamment pour mission d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont ils assurent la surveillance. Les architectes en chef des monuments historiques, qui interviennent alors dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre et dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'ils accomplissent à titre professionnel ou des actes de leurs préposés, n'interviennent pas, nonobstant leur qualité de fonctionnaires, en qualité d'agents publics au sens de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Cet article ne crée, par suite, aucune obligation pour l'Etat de souscrire l'assurance garantissant les architectes en chef des conséquences des actes professionnels en question (M. N..., 4 / 1 CHR, 408504, 19 décembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Fuchs, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant des vérificateurs des monuments historiques, CE, 17 octobre 2016, M. T..., n° 389131, inédit.

### 36-05 – Positions

#### 36-05-05 – Positions diverses

*Fonctionnaire ayant perdu son emploi pris en charge par le CNFPT (art. 97 de la loi du 26 janvier 1984) - Exercice de missions pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics - Mise à disposition obligatoire de ce fonctionnaire - Absence.*

Il résulte de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que le fonctionnaire qui a perdu son emploi et qui est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est placé sous l'autorité du centre qui exerce à son égard les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant cette prise en charge, le centre peut confier au fonctionnaire des missions qui sont exercées soit pour le compte du centre pour satisfaire ses besoins propres, soit pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics. Si l'article 97 prévoit que ces dernières missions exercées pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics peuvent être assurées dans le cadre d'une mise à disposition dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 de la loi du 26 janvier 1984, ni les termes de cet article ni aucune autre disposition de la loi n'imposent d'avoir recours exclusivement à cette position statutaire. Par suite, commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui juge que la mission confiée à un agent par le CNFPT, exercée au sein des services d'un département pour le compte de cette collectivité, ne peut que prendre la forme d'une mise à disposition dans les conditions prévues par les article 61 et suivants de la loi du 26

janvier 1984, pour en déduire que l'ancien employeur public de l'agent, doit être déchargé des sommes réclamées par le CNFPT pour sa prise en charge pendant la période considérée (*Centre national de la fonction publique territoriale*, 2 / 7 CHR, 411695, 28 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

## **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties**

### **36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales**

#### **36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984)**

*Article 3 de la loi du 26 janvier 1984 - Applicabilité aux emplois permanents à temps non complet de professeur d'enseignement artistique - Existence - Conséquence - Possibilité de recruter un agent contractuel pour assurer des heures d'enseignement auxquelles des fonctionnaires nommés dans de tels emplois se sont portés candidats afin d'exercer leurs fonctions à temps complet - Absence, sauf besoins du service ou nature des fonctions en cause.*

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est applicable aux emplois permanents de professeur d'enseignement artistique, sans qu'aucune dérogation n'ait été prévue sur le fondement de l'article 104 de cette loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994. Il en résulte que lorsque des fonctionnaires de catégorie A ont été nommés dans de tels emplois à temps non complet, leur employeur ne peut, pour assurer des heures d'enseignement auxquelles ces fonctionnaires se sont portés candidats afin d'exercer leurs fonctions à temps complet, recruter un agent contractuel, que si les besoins du service ou la nature des fonctions en cause le justifient (*Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée*, 3 / 8 CHR, 401813, 19 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

*Fonctionnaire ayant perdu son emploi pris en charge par le CNFPT (art. 97 de la loi du 26 janvier 1984) - Exercice de missions pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics - Mise à disposition obligatoire de ce fonctionnaire - Absence.*

Il résulte de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que le fonctionnaire qui a perdu son emploi et qui est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est placé sous l'autorité du centre qui exerce à son égard les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant cette prise en charge, le centre peut confier au fonctionnaire des missions qui sont exercées soit pour le compte du centre pour satisfaire ses besoins propres, soit pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics. Si l'article 97 prévoit que ces dernières missions exercées pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics peuvent être assurées dans le cadre d'une mise à disposition dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 de la loi du 26 janvier 1984, ni les termes de cet article ni aucune autre disposition de la loi n'imposent d'avoir recours exclusivement à cette position statutaire. Par suite, comme une erreur de droit une cour administrative d'appel qui juge que la mission confiée à un agent par le CNFPT, exercée au sein des services d'un département pour le compte de cette collectivité, ne peut que prendre la forme d'une mise à disposition dans les conditions prévues par les article 61 et suivants de la loi du 26 janvier 1984, pour en déduire que l'ancien employeur public de l'agent, doit être déchargé des sommes réclamées par le CNFPT pour sa prise en charge pendant la période considérée (*Centre national de la fonction publique territoriale*, 2 / 7 CHR, 411695, 28 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

## 36-12 – Agents contractuels et temporaires

*Fonction publique territoriale - Applicabilité de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 aux emplois permanents à temps non complet de professeur d'enseignement artistique - Existence - Conséquence - Possibilité de recruter un agent contractuel pour assurer des heures d'enseignement auxquelles des fonctionnaires nommés dans de tels emplois se sont portés candidats afin d'exercer leurs fonctions à temps complet - Absence, sauf besoins du service ou nature des fonctions en cause.*

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est applicable aux emplois permanents de professeur d'enseignement artistique, sans qu'aucune dérogation n'ait été prévue sur le fondement de l'article 104 de cette loi, dans sa rédaction résultant de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994. Il en résulte que lorsque des fonctionnaires de catégorie A ont été nommés dans de tels emplois à temps non complet, leur employeur ne peut, pour assurer des heures d'enseignement auxquelles ces fonctionnaires se sont portés candidats afin d'exercer leurs fonctions à temps complet, recruter un agent contractuel, que si les besoins du service ou la nature des fonctions en cause le justifient (*Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée*, 3 / 8 CHR, 401813, 19 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).



## **37 – Juridictions administratives et judiciaires**

### **37-03 – Règles générales de procédure**

#### **37-03-07 – Pouvoirs des juridictions**

*Faculté ouverte au premier président de la Cour de cassation ou à son délégué, sur demande du défendeur, de subordonner l'exercice du recours en cassation à la justification de l'exécution de la décision juridictionnelle contestée (art. 1009-1 du CPC) - Méconnaissance des règles coutumières du droit public international relatives à l'immunité d'exécution (1), dont s'inspire la convention de New York du 2 décembre 2004 - Absence, dès lors que cette faculté ne constitue ni ne permet, par elle-même, une exécution forcée de cette décision (2).*

Les articles 1009-1, 1009-2 et 1009-3 du code de procédure civile (CPC) ouvrent la faculté au premier président de la Cour de cassation ou à son délégué, sur demande du défendeur, de subordonner l'exercice du recours en cassation à la justification de l'exécution de la décision juridictionnelle contestée. Une telle mesure ne constitue ni ne permet, par elle-même, une exécution forcée de cette décision juridictionnelle. Par suite, le moyen tiré de ce que ces articles méconnaîtraient les règles coutumières du droit public international relatives à l'immunité d'exécution, dont s'inspirent notamment les articles 18 et 24 de la convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens signée à New-York le 2 décembre 2004 et qui prémunissent les États d'une telle exécution forcée à leur encontre, ne peut qu'être écarté (*Etat d'Ukraine*, 6 / 5 CHR, 418889, 28 décembre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Beaufile, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'application de ces règles dans l'ordre juridique interne, CE, Section, 14 octobre 2011, Mme S... et autres, n° 329788 329789 329790 329791, p. 473.

2. Rappr. Cass. ord., 14 mars 1995, n° 94-14.924, Bull. 1995 ORD n° 11 ; Cass. ord., 9 novembre 2017, n° 17-15.076, inédite au Bull.

### **37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice**

#### **37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire**

##### **37-04-02-01 – Statut, droits, obligations et garanties**

###### **37-04-02-01-01 – Droit syndical**

*Mention des activités syndicales au sein de la déclaration d'intérêts (art. 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) - Principe - Absence de mention - Exception - Mention de fonctions au sein des bureaux nationaux des organisations syndicales, dès lors que la composition de ces organes est rendue publique.*

Il résulte du III de l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 que si la déclaration d'intérêts des magistrats ne doit, en principe, comporter aucune mention des activités syndicales, il en va différemment lorsque la révélation de ces activités résulte de mandats exercés publiquement. Par suite, l'exercice par un magistrat de fonctions au sein des bureaux nationaux des organisations

syndicales peut être mentionné dans la déclaration d'intérêts dès lors que la composition de ces organes est rendue publique (*Syndicat de la magistrature*, 6 / 5 CHR, 417015, 28 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Beaufils, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

### **37-04-02-01-02 – Obligations des magistrats**

*Déclaration d'intérêts (art. 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) - Principe - Absence de mention des activités syndicales - Exception - Mention de fonctions au sein des bureaux nationaux des organisations syndicales, dès lors que la composition de ces organes est rendue publique.*

Il résulte du III de l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 que si la déclaration d'intérêts des magistrats ne doit, en principe, comporter aucune mention des activités syndicales, il en va différemment lorsque la révélation de ces activités résulte de mandats exercés publiquement. Par suite, l'exercice par un magistrat de fonctions au sein des bureaux nationaux des organisations syndicales peut être mentionné dans la déclaration d'intérêts dès lors que la composition de ces organes est rendue publique (*Syndicat de la magistrature*, 6 / 5 CHR, 417015, 28 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Beaufils, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

# 41 – Monuments et sites

## 41-01 – Monuments historiques

### 41-01-02 – Travaux sur les monuments historiques

*Architectes en chef des monuments historiques - Mission de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les immeubles classés - Mission exercée en qualité d'agents publics au sens de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977- Absence, nonobstant leur qualité de fonctionnaires - Conséquence - Absence d'obligation pour l'Etat de souscrire l'assurance les garantissant des conséquences des actes effectués dans le cadre de cette mission (1).*

En vertu des dispositions statutaires qui régissent le corps des architectes en chef des monuments historiques, résultant successivement du décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 et du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier de ce corps, ceux-ci sont des architectes, fonctionnaires de l'Etat, ayant notamment pour mission d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont ils assurent la surveillance. Les architectes en chef des monuments historiques, qui interviennent alors dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre et dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'ils accomplissent à titre professionnel ou des actes de leurs préposés, n'interviennent pas, nonobstant leur qualité de fonctionnaires, en qualité d'agents publics au sens de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Cet article ne crée, par suite, aucune obligation pour l'Etat de souscrire l'assurance garantissant les architectes en chef des conséquences des actes professionnels en question (M. N..., 4 / 1 CHR, 408504, 19 décembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Fuchs, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des vérificateurs des monuments historiques, CE, 17 octobre 2016, M. T..., n° 389131, inédit.



# 49 – Police

## 49-04 – Police générale

### 49-04-01 – Circulation et stationnement

#### 49-04-01-04 – Permis de conduire

##### 49-04-01-04-01 – Délivrance

*Possibilité, pour un réfugié, d'obtenir l'échange d'un permis de conduire délivré par un Etat n'appartenant ni à l'UE ni à l'EEE, dont la durée de validité est expirée, contre un permis français - 1) Permis ayant expiré entre la date d'obtention du titre de séjour provisoire et la date de la demande d'échange - Existence - 2) Permis ayant expiré avant l'obtention du titre de séjour provisoire - Existence si, à la date d'expiration, le permis était soumis à l'acquittement d'une taxe ou à un examen médical - 3) Permis dont l'intéressé s'est trouvé empêché d'obtenir le renouvellement, en raison du risque de persécutions encouru - Existence (1).*

1) Il résulte de l'article 11 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne (UE), ni à l'Espace économique européen (EEE) que le préfet ne peut légalement refuser d'échanger le permis de conduire étranger présenté par un réfugié contre un permis français au motif que le permis a expiré, si son expiration est intervenue entre la date d'obtention du titre de séjour provisoire et la date de la demande d'échange.

2) Il résulte également de cet article que le préfet ne saurait refuser l'échange au motif que le permis a expiré avant l'obtention du titre de séjour provisoire, si, à la date de son expiration, son renouvellement était soumis à l'acquittement d'une taxe ou à un examen médical.

3) Par ailleurs, eu égard à l'article 25 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et alors même que le réfugié ne pourrait pas bénéficier des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 12 janvier 2012, les autorités françaises ne sauraient légalement refuser l'échange au motif que ce titre n'est plus en cours de validité, si l'intéressé s'est trouvé empêché d'en obtenir le renouvellement par le risque de persécutions auquel il est exposé dans son pays (*M. I...*, 5 / 6 CHR, 411121, 17 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 décembre 2017, M. A..., n° 406700, T. pp. 476-707.



## 54 – Procédure

### 54-01 – Introduction de l'instance

#### 54-01-07 – Délais

##### 54-01-07-02 – Point de départ des délais

###### 54-01-07-02-02 – Publication

###### 54-01-07-02-02-02 – Bulletin officiel

*1) Principe - Publication permettant l'opposabilité à tous les tiers d'une décision administrative - Publication dans un autre recueil que le Journal officiel - Conditions - Recueil désigné comme recueil obligatoire par un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel ou, à défaut, aisément consultable par toutes les personnes ayant intérêt pour agir contre la décision (1) - 2) Application - Circulaires de l'administration des douanes - Publication au Bulletin officiel des douanes, conformément à l'arrêté du 16 octobre 1980 publié au Journal officiel et aux exigences posées par l'article R. 312-3 du CRPA - Conséquence - Délai de recours contentieux courant à compter de cette publication.*

1) La publication d'une décision administrative dans un recueil autre que le journal officiel fait courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les tiers si l'obligation de publier cette décision dans ce recueil résulte d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel de la République française. En l'absence d'une telle obligation, cet effet n'est attaché à la publication que si le recueil peut, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être regardé comme aisément consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision.

2) L'arrêté du 16 octobre 1980 relatif aux modalités de publication et de consultation des documents administratifs pour le ministère de l'économie et le ministère du budget, publié au Journal officiel du 9 décembre 1980, prévoit que les documents administratifs émanant de la direction générale des douanes et droits indirects sont publiés au Bulletin officiel des douanes, lui-même publié suivant une périodicité au moins trimestrielle, et que ce bulletin peut être consulté au centre de documentation économie et finances sis 12, place du Bataillon du Pacifique à Paris (12<sup>ème</sup>). Par suite, ce bulletin officiel, également accessible sur le site Internet "[www.douane.gouv.fr/informations/bulletins-officiels-des-douane](http://www.douane.gouv.fr/informations/bulletins-officiels-des-douane)", doit être regardé comme le recueil des instructions, circulaires et autres documents comportant une interprétation du droit positif pris par l'administration des douanes, au sens et pour l'application de l'article R. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il s'en déduit que la publication d'une circulaire au Bulletin officiel des douanes doit être regardée comme étant de nature à faire courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les tiers à compter de la date cette publication (*Société Massis import export Europe*, 8 / 3 CHR, 424759, 26 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Koutchouk, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336.

## **54-01-07-06 – Réouverture des délais**

### **54-01-07-06-01 – Absence**

#### **54-01-07-06-01-01 – Acte reproduisant des dispositions antérieures**

*Circulaire reproduisant des dispositions d'une précédente circulaire (1).*

Société demandant l'annulation d'une circulaire du 17 avril 2018, dont les énonciations se bornent à réitérer à l'identique celles déjà contenues dans des circulaires antérieures, notamment celles du 6 avril 2017 publiée au Bulletin officiel des douanes et mise en ligne sur le site Internet de cette administration, que cette société n'a pas contesté dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il s'ensuit que la société requérante n'est pas recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions à caractère impératif de la circulaire du 17 avril 2018. Elle est revanche fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à sa demande en tant qu'elle tend à l'abrogation de cette circulaire du 17 avril 2018 (*Société Massis import export Europe*, 8 / 3 CHR, 424759, 26 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Koutchouk, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 juillet 2007, Syndicat EGF-BTP et autres, n°s 297711 et autres, p. 298.

## **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000**

### **54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)**

#### **54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée**

##### **54-035-02-03-02 – Urgence**

*Présomption - Existence, sauf circonstances particulières, lorsqu'un jeune confié à l'ASE demande la suspension d'un refus de poursuivre sa prise en charge (6e et 7e al. de l'art. L. 221-5 du CASF).*

Eu égard aux effets particuliers d'une décision refusant de poursuivre la prise en charge, au titre des deux derniers alinéas de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), d'un jeune jusque là confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE), la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsqu'il demande la suspension d'une telle décision de refus. Il peut toutefois en aller autrement dans les cas où l'administration justifie de circonstances particulières, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce qui lui est soumise (*M. D...*, 1 / 4 CHR, 421323, 21 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## **54-04 – Instruction**

### **54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure**

#### **54-04-03-02 – Communication des moyens d'ordre public**

*Observations produites par une partie sur des moyens relevés d'office (art. R. 611-7 du CJA) - Obligation, pour le juge administratif, d'en prendre connaissance et de les viser sans être tenu de les analyser - Existence.*

Il résulte des articles R. 741-2 et R. 611-7 du code de justice administrative (CJA) que lorsqu'une partie se borne à produire des observations sur des moyens relevés d'office, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant l'audience publique et de les viser dans sa décision, sans être tenu de les analyser (*Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme*, 10 / 9 CHR, 402321, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

## **54-06 – Jugements**

### **54-06-04 – Rédaction des jugements**

#### **54-06-04-01 – Visas**

*Observations produites par une partie sur des moyens relevés d'office (art. R. 611-7 du CJA) - Obligation, pour le juge administratif, d'en prendre connaissance et de les viser sans être tenu de les analyser - Existence.*

Il résulte des articles R. 741-2 et R. 611-7 du code de justice administrative (CJA) que lorsqu'une partie se borne à produire des observations sur des moyens relevés d'office, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant l'audience publique et de les viser dans sa décision, sans être tenu de les analyser (*Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme*, 10 / 9 CHR, 402321, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

#### **54-06-04-02 – Motifs**

*Office du juge de l'excès de pouvoir saisi de plusieurs moyens pouvant justifier l'annulation de la décision - 1) Principe - Choix par le juge du moyen le mieux à même de régler le litige au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire - 2) a) Tempéraments - i) Cas dans lequel les conclusions à fin d'annulation sont assorties de conclusions à fin d'injonction - ii) Cas dans lequel le requérant hiérarchise, dans le délai de recours, ses prétentions en fonction de la cause juridique à l'appui de ses conclusions principales à fin d'annulation (1) - b) Motivation - Cas dans lequel aucun des moyens assortissant la demande principale n'est fondé et que le moyen retenu est un moyen assortissant la demande subsidiaire - Obligation pour le juge de ne se prononcer explicitement que sur ce moyen - Existence - Portée du jugement.*

1) Le motif par lequel le juge de l'excès de pouvoir juge fondé l'un quelconque des moyens de légalité soulevés devant lui ou des moyens d'ordre public qu'il relève d'office suffit à justifier l'annulation de la décision administrative contestée. Il s'ensuit que, sauf dispositions législatives contraires, le juge de l'excès de pouvoir n'est en principe pas tenu, pour faire droit aux conclusions à fin d'annulation dont il est saisi, de se prononcer sur d'autres moyens que celui qu'il retient explicitement comme étant fondé. La portée de la chose jugée et les conséquences qui s'attachent à l'annulation prononcée par le juge de l'excès de pouvoir diffèrent toutefois selon la substance du motif qui est le support nécessaire de

l'annulation. C'est en particulier le cas selon que le motif retenu implique ou non que l'autorité administrative prenne, en exécution de la chose jugée et sous réserve d'un changement des circonstances, une décision dans un sens déterminé.

2) a) i) Lorsque le juge de l'excès de pouvoir annule une décision administrative alors que plusieurs moyens sont de nature à justifier l'annulation, il lui revient, en principe, de choisir de fonder l'annulation sur le moyen qui lui paraît le mieux à même de régler le litige, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Mais, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions à fin d'annulation, des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée. Il en va également ainsi lorsque des conclusions à fin d'injonction sont présentées à titre principal sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA) et à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 911-2.

ii) Lorsque le requérant choisit de hiérarchiser, avant l'expiration du délai de recours, les prétentions qu'il soumet au juge de l'excès de pouvoir en fonction de la cause juridique sur laquelle reposent, à titre principal, ses conclusions à fin d'annulation, il incombe au juge de l'excès de pouvoir de statuer en respectant cette hiérarchisation, c'est-à-dire en examinant prioritairement les moyens qui se rattachent à la cause juridique correspondant à la demande principale du requérant.

b) Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens assortissant la demande principale du requérant mais retient un moyen assortissant sa demande subsidiaire, le juge de l'excès de pouvoir n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler la décision attaquée : statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande principale (*Société Eden*, Section, 409678, 21 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Weil, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Section, 20 février 1953, Société Intercopie, n° 9772, p. 88.

## **54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge**

### **54-07-01 – Questions générales**

#### **54-07-01-04 – Moyens**

##### **54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office**

###### **54-07-01-04-01-02 – Existence**

*Cour ayant jugé qu'une recommandation patronale intervenant dans le champ d'une convention ou d'un accord collectif ne saurait avoir pour objet ou pour effet de s'y substituer - Cour s'étant, ce faisant, prononcée sur une contestation sérieuse quant à la validité de cette recommandation patronale en l'absence de jurisprudence établie - Conséquence - Incompétence de la cour à relever d'office par le juge de cassation - Existence (1) - Conséquence - Annulation de l'arrêt de la cour et renvoi d'une question préjudicielle au juge judiciaire dans le cadre du règlement au fond.*

Cour administrative d'appel ayant jugé, pour annuler l'arrêté, en litige, du 21 décembre 2012 du ministre des affaires sociales et de la santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, d'une part, qu'une recommandation patronale, qui est une déclaration unilatérale par laquelle un groupement ou un syndicat d'employeurs reconnaît certains droits au profit des salariés, ne saurait avoir pour objet ou pour effet, notamment du fait de l'étendue et de l'exhaustivité de son contenu, de se substituer à un accord collectif et, d'autre part, que le ministre des affaires sociales et de la santé n'avait pu, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 2231-9 du code du travail, agréer une

recommandation patronale d'un contenu similaire à celui d'un accord collectif ayant fait l'objet d'une opposition majoritaire.

Ce faisant, la cour s'est implicitement mais nécessairement prononcée sur une contestation sérieuse qui s'élevait quant à la validité de la recommandation patronale agréée par la décision litigieuse, qu'il n'appartenait, en l'absence de toute jurisprudence établie permettant manifestement de l'accueillir, qu'au juge judiciaire de trancher. En s'abstenant de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur cette question, elle a méconnu sa compétence. Par suite, annulation de son arrêt et renvoi d'une question préjudicielle dans le cadre du règlement au fond (*Ministre des solidarités et de la santé et Fédération des établissements hospitaliers et aide à la personne privés à but non lucratif*, 1 / 4 CHR, 412849 412895, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mai 1955, Sieur Blondel, p. 275 ; CE, Section, 11 décembre 1959, Banque des Pays de l'Europe centrale, n° 40660, p. 672 ; CE, Section, 18 novembre 1960, Sieur P... ès qualités de liquidateur de la Société des Mines et usines à zinc de Silésie, n° 43574, p. 634 ; CE, 26 juin 1964, Société anonyme de l'industrie textile, n° 45566, p. 360.

### **54-07-01-04-03 – Moyens inopérants**

*Moyen tiré d'irrégularités ayant affecté la définition des mesures de compensation prévues par une autorisation de défrichement (art. L. 341-6 du code forestier), lorsqu'une autorisation modificative leur en a substitué d'autres.*

En se fondant, pour écarter comme inopérants les moyens tirés d'éventuelles irrégularités ayant affecté la définition des mesures de compensation prévues par l'autorisation de défrichement initiale, sur la circonstance que l'autorisation modificative a substitué à ces mesures d'autres mesures de compensation, une cour ne commet pas d'erreur de droit (*Société Clairienne et association Sainte-Thérèse Préservée*, 5 / 6 CHR, 400311 413655, 17 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

*Moyen tiré de la méconnaissance de stipulations d'un traité ou accord international en vigueur dépourvues d'effet direct à l'appui d'une demande de mise en cause de la responsabilité de l'administration (1).*

Si tout traité ou accord en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi, ses stipulations ne peuvent toutefois être utilement invoquées à l'appui d'une demande tendant à la mise en cause de la responsabilité de l'administration que si ce traité ou cet accord remplit les conditions posées à son application dans l'ordre juridique interne par l'article 55 de la Constitution et crée des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir (*M. K... et syndicat CGT des chômeurs et précaires de Gennevilliers-Villeneuve-Asnières*, 1 / 4 CHR, 411846, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., en excès de pouvoir, CE, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, n° 322326, p. 142.

### **54-07-01-07 – Devoirs du juge**

*Office du juge de l'excès de pouvoir saisi de plusieurs moyens pouvant justifier l'annulation de la décision - 1) Principe - Choix par le juge du moyen le mieux à même de régler le litige au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire - 2) a) Tempéraments - i) Cas dans lequel les conclusions à fin d'annulation sont assorties de conclusions à fin d'injonction - Obligation d'examiner prioritairement les moyens qui seraient, étant fondés, de nature à justifier le prononcé de l'injonction demandée - ii) Cas dans lequel le requérant hiérarchise, dans le délai de recours, ses prétentions en fonction de la cause juridique à l'appui de ses conclusions principales à fin d'annulation - Obligation d'examiner prioritairement les moyens qui se rattachent à la cause juridique correspondant à la demande principale du requérant (1) - b) Motivation - Cas dans lequel aucun des moyens assortissant la demande principale n'est fondé et que le moyen retenu est un moyen assortissant la demande subsidiaire - Obligation pour le juge de ne se prononcer explicitement que sur ce moyen - Existence - Portée du jugement - c) Intérêt à faire appel du jugement en tant qu'il n'a pas fait droit à la demande*

*principale - Existence (2) - Office du juge d'appel - Obligation de se prononcer sur les moyens soulevés devant lui susceptibles de conduire à faire droit à la demande principale.*

1) Le motif par lequel le juge de l'excès de pouvoir juge fondé l'un quelconque des moyens de légalité soulevés devant lui ou des moyens d'ordre public qu'il relève d'office suffit à justifier l'annulation de la décision administrative contestée. Il s'ensuit que, sauf dispositions législatives contraires, le juge de l'excès de pouvoir n'est en principe pas tenu, pour faire droit aux conclusions à fin d'annulation dont il est saisi, de se prononcer sur d'autres moyens que celui qu'il retient explicitement comme étant fondé.

La portée de la chose jugée et les conséquences qui s'attachent à l'annulation prononcée par le juge de l'excès de pouvoir diffèrent toutefois selon la substance du motif qui est le support nécessaire de l'annulation. C'est en particulier le cas selon que le motif retenu implique ou non que l'autorité administrative prenne, en exécution de la chose jugée et sous réserve d'un changement des circonstances, une décision dans un sens déterminé.

2) a) i) Lorsque le juge de l'excès de pouvoir annule une décision administrative alors que plusieurs moyens sont de nature à justifier l'annulation, il lui revient, en principe, de choisir de fonder l'annulation sur le moyen qui lui paraît le mieux à même de régler le litige, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Mais, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions à fin d'annulation, des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée. Il en va également ainsi lorsque des conclusions à fin d'injonction sont présentées à titre principal sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA) et à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 911-2.

ii) Lorsque le requérant choisit de hiérarchiser, avant l'expiration du délai de recours, les prétentions qu'il soumet au juge de l'excès de pouvoir en fonction de la cause juridique sur laquelle reposent, à titre principal, ses conclusions à fin d'annulation, il incombe au juge de l'excès de pouvoir de statuer en respectant cette hiérarchisation, c'est-à-dire en examinant prioritairement les moyens qui se rattachent à la cause juridique correspondant à la demande principale du requérant.

b) Dans le cas où il ne juge fondé aucun des moyens assortissant la demande principale du requérant mais retient un moyen assortissant sa demande subsidiaire, le juge de l'excès de pouvoir n'est tenu de se prononcer explicitement que sur le moyen qu'il retient pour annuler la décision attaquée : statuant ainsi, son jugement écarte nécessairement les moyens qui assortissaient la demande principale.

c) Si le jugement est susceptible d'appel, le requérant est recevable à relever appel en tant que le jugement n'a pas fait droit à sa demande principale. Il appartient alors au juge d'appel, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif, de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, susceptibles de conduire à faire droit à la demande principale (*Société Eden*, Section, 409678, 21 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Weil, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Section, 20 février 1953, Société Intercopie, n° 9772, p. 88.

2. Comp. CE, Section, 8 janvier 1966, Société La Purfina France, p. 68.

## **54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir**

### **54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal**

*Suspension d'un médecin (I de l'art. R. 4124-3 du CSP) et durée de celle-ci.*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les motifs ayant conduit à prononcer, sur le fondement du I de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique (CSP), une mesure de suspension d'un praticien, ainsi que sur la durée de cette suspension (*M. Benabbès*, 4 / 1 CHR, 418096, 19 décembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

## **54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint**

*Refus, opposé par un président de conseil départemental, de prendre en charge un jeune majeur éprouvant des difficultés d'insertion sociale (6e et 7e al. de l'art. L. 221-5 du CASF) (sol. impl.) (1).*

Le juge administratif exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le refus, opposé par un président de conseil départemental, d'accorder ou de maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) d'un jeune majeur de moins de vingt-et-un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant (sol. impl.) (M. D..., 1 / 4 CHR, 421323, 21 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Nevache, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, décision du même jour, M. K..., n° 420393, à mentionner aux Tables.

## **54-08 – Voies de recours**

### **54-08-01 – Appel**

#### **54-08-01-01 – Recevabilité**

##### **54-08-01-01-01 – Intérêt pour faire appel**

*Cas de conclusions présentées en première instance au juge de l'excès de pouvoir à fin d'annulation assorties de conclusions à fin d'injonction et cas dans lequel le requérant hiérarchise, dans le délai de recours, ses prétentions en fonction de la cause juridique à l'appui de ses conclusions principales à fin d'annulation - Intérêt à faire appel du jugement en tant qu'il n'a pas fait droit à la demande principale - Existence (1) - Office du juge d'appel - Obligation de se prononcer sur les moyens soulevés devant lui susceptibles de conduire à faire droit à la demande principale.*

Le motif par lequel le juge de l'excès de pouvoir juge fondé l'un quelconque des moyens de légalité soulevés devant lui ou des moyens d'ordre public qu'il relève d'office suffit à justifier l'annulation de la décision administrative contestée. Il s'ensuit que, sauf dispositions législatives contraires, le juge de l'excès de pouvoir n'est en principe pas tenu, pour faire droit aux conclusions à fin d'annulation dont il est saisi, de se prononcer sur d'autres moyens que celui qu'il retient explicitement comme étant fondé. La portée de la chose jugée et les conséquences qui s'attachent à l'annulation prononcée par le juge de l'excès de pouvoir diffèrent toutefois selon la substance du motif qui est le support nécessaire de l'annulation. C'est en particulier le cas selon que le motif retenu implique ou non que l'autorité administrative prenne, en exécution de la chose jugée et sous réserve d'un changement des circonstances, une décision dans un sens déterminé.

Lorsque le juge de l'excès de pouvoir annule une décision administrative alors que plusieurs moyens sont de nature à justifier l'annulation, il lui revient, en principe, de choisir de fonder l'annulation sur le moyen qui lui paraît le mieux à même de régler le litige, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Mais, lorsque le requérant choisit de présenter, outre des conclusions à fin d'annulation, des conclusions à fin d'injonction tendant à ce que le juge enjoigne à l'autorité administrative de prendre une décision dans un sens déterminé, il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, étant fondés, à justifier le prononcé de l'injonction demandée. Il en va également ainsi lorsque des conclusions à fin d'injonction sont présentées à titre principal sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA) et à titre subsidiaire sur le fondement de l'article L. 911-2. Lorsque le requérant choisit de hiérarchiser, avant l'expiration du délai de recours, les prétentions qu'il soumet au juge de l'excès de pouvoir en fonction de la cause juridique sur laquelle reposent, à titre principal, ses conclusions à fin d'annulation, il incombe au juge de l'excès de pouvoir de statuer en respectant cette hiérarchisation, c'est-à-dire en

examinant prioritairement les moyens qui se rattachent à la cause juridique correspondant à la demande principale du requérant.

Si le jugement est susceptible d'appel, le requérant est recevable à relever appel en tant que le jugement n'a pas fait droit à sa demande principale. Il appartient alors au juge d'appel, statuant dans le cadre de l'effet dévolutif, de se prononcer sur les moyens, soulevés devant lui, susceptibles de conduire à faire droit à la demande principale (*Société Eden*, Section, 409678, 21 décembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Weil, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Comp. CE, Section, 8 janvier 1966, Société La Purfina France, p. 68.

## **54-08-01-02 – Conclusions recevables en appel**

### **54-08-01-02-01 – Conclusions nouvelles**

*Conclusions récursoires de l'ONIAM contre un établissement hospitalier, en matière d'indemnisation d'infections nosocomiales (art. L. 1142-21 du CSP) - Conclusions recevables pour la première fois en appel (1), lorsque les premiers juges ont mis à la charge de l'ONIAM une indemnisation, et dès lors que le litige devant eux portait à la fois sur la responsabilité pour faute de l'établissement et sur l'indemnisation par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.*

Eu égard à la portée de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique (CSP) qui ouvre une action récursoire à l'ONIAM, en cas de faute établie d'un tiers, lorsque le juge met à sa charge une indemnisation, et dès lors que le litige devant les premiers juges portait à la fois sur la responsabilité pour faute de l'établissement hospitalier dans la prise en charge du patient et sur l'indemnisation de ses ayants droits par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, l'ONIAM, alors même qu'en première instance il s'est borné à solliciter le rejet des conclusions des ayants droits du patient dirigées à son encontre, est recevable à demander pour la première fois en appel que l'établissement le garantisse des sommes mises à sa charge par le jugement qu'il attaque (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 415991, 20 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 12 juin 1974, Ville de Dreux, n°s 79862 82317, T. pp. 997-1124-1172-1173-1176-1200-1204 ; CE, 1er juin 1979, Commune de Millau, n° 4822, T. pp. 799-857-913.

## **54-08-02 – Cassation**

### **54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation**

#### **54-08-02-02-01 – Bien-fondé**

##### **54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits**

*Comportement d'un chirurgien-dentiste, médecin, pharmacien ou autre personne, constitutif de compéragé au sens de l'article R. 4127-224 du CSP (1).*

Le juge de cassation contrôle la qualification juridique des faits retenus par la chambre disciplinaire nationale d'un ordre pour apprécier l'existence d'un comportement de compéragé au sens de l'article R. 4127-224 du code de la santé publique (CSP) (*Mme A...*, 4 / 1 CHR, 403426, 19 décembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Ab. jur., sur ce point, CE, 22 mars 2000, P..., n° 195615, pp. 838-1198-1216.

## **54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité**

### **54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question**

#### **54-10-05-02 – Disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution**

##### **54-10-05-02-04 – Réserve du changement des circonstances**

*1) Principe - Possibilité de contester la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à la loi - Existence (1) - Conséquence - Adoption d'une telle interprétation pouvant constituer, postérieurement à une décision du Conseil constitutionnel, une circonstance nouvelle, permettant que soit posée une QPC - Existence - 2) Espèce - Refus de transmission, par une cour, d'une QPC dirigée contre des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel - a) Erreur de droit à juger que des décisions du Conseil d'Etat ne peuvent constituer une circonstance nouvelle - b) Décision du Conseil d'Etat ne constituant pas, eu égard à sa portée, une circonstance nouvelle - Lois nouvelles ne constituant pas davantage une circonstance nouvelle - Conséquence - Refus de transmission, au terme d'une substitution de motifs.*

1) En posant une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation confère à une disposition législative. Il suit de là que l'adoption d'une telle interprétation, intervenant postérieurement à la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré la disposition législative en cause conforme à la Constitution, est susceptible de constituer une circonstance nouvelle de nature à permettre que soit posée une QPC relative à cette disposition.

2 a) Ainsi, en jugeant que les décisions du Conseil d'Etat, étant dépourvues de portée normative, ne pouvaient constituer une telle circonstance nouvelle, une cour administrative d'appel commet une erreur de droit.

b) Les articles L. 302-5 et L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ont déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 2000-346 DC du 7 décembre 2000 et n° 2012-660 DC du 17 janvier 2013. La décision du Conseil d'Etat n° 350071 du 17 avril 2013, qui retient qu'il y a lieu, pour déterminer si des communes sont "comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants" de se référer à la notion d'unité urbaine retenue par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ne constitue pas, eu égard à sa portée, une circonstance nouvelle de nature à justifier que la conformité de ces dispositions à la Constitution soit à nouveau examinée par le Conseil constitutionnel. Ne présentent pas davantage un tel caractère les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014, n° 2015-292 du 16 mars 2015 et n° 2015-991 du 7 août 2015, qui n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier le champ d'application des dispositions litigieuses ni de modifier les compétences des communes concernant la réalisation de logements sociaux. Ces motifs, dont l'examen n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait et qui justifient le refus de transmettre au Conseil d'Etat la QPC soulevée, doivent être substitués aux motifs retenus par la cour administrative d'appel (*Commune de Chessy*, 5 / 6 CHR, 418637, 20 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp. Cons. const., 14 octobre 2010, n° 2010-52 QPC, cons. 4.

## 54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité

*Déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative ayant fondé une imposition - 1) Décision constituant en elle-même un événement susceptible d'ouvrir un nouveau délai de réclamation (c de l'art. R. 196-1 et b de l'art. R. 196-2 du LPF) - Absence - 2) Faculté pour le seul Conseil constitutionnel de remettre en cause les effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle au regard des règles, notamment de recevabilité, applicables à la date de sa décision - Existence (1).*

1) Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont pas au nombre des décisions juridictionnelles ou avis mentionnés aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF), pour lesquels la deuxième phrase du c de l'article R. 196-1 et du b de l'article R. 196-2 du même livre écarte la qualification d'événement constituant le point de départ d'un nouveau délai de réclamation. Toutefois, seuls doivent être regardés comme constituant le point de départ de ce délai les événements qui ont une incidence directe sur le principe même de l'imposition, son régime ou son mode de calcul.

Une décision par laquelle le Conseil constitutionnel, statuant sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, déclare inconstitutionnelle une disposition législative ne constitue pas en elle-même un tel événement susceptible d'ouvrir un nouveau délai de réclamation.

2) Il appartient au seul Conseil constitutionnel, lorsque, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, il a déclaré contraire à la Constitution la disposition législative ayant fondé l'imposition litigieuse, de prévoir si, et le cas échéant dans quelles conditions, les effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration sont remis en cause, au regard des règles, notamment de recevabilité, applicables à la date de sa décision (*SCI Maximoise de création et SAS AEGIR*, avis, 9 / 10 CHR, 424819 424821, 11 janvier 2019, A, M. Combrexelle, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la modulation par le Conseil constitutionnel des effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité, Cons. const., 25 mars 2011, n° 2010-108 QPC et n° 2010-110 QPC.

## **55 – Professions, charges et offices**

### **55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires**

#### **55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel**

##### **55-01-02-01 – Ordre des médecins**

###### **55-01-02-01-01 – Conseil national**

*Mesure administrative d'inscription lors d'un changement de résidence - Mesure devant être regardée comme une inscription nouvelle - Existence - Conséquence - Possibilité de refuser cette inscription en se fondant sur des faits avérés antérieurement à la précédente inscription de l'intéressé - Existence.*

La mesure administrative d'inscription prise par le conseil départemental territorialement compétent lors d'un changement de lieu de résidence professionnelle d'un praticien doit être regardée comme une inscription nouvelle. L'article R. 4112-3 du code de la santé publique (CSP) dispose ainsi que : "en cas de transfert de sa résidence professionnelle hors du département, le praticien est tenu de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa radiation du tableau de l'ordre du département où il exerçait" et l'article R. 4112 1 du même code prévoit que le dossier de demande d'inscription présenté par le praticien doit notamment comporter : "(...) 6° Un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle le demandeur était antérieurement inscrit ou enregistré (...)". Par suite, le Conseil national de l'ordre des médecins peut légalement se fonder, pour refuser l'inscription demandée, sur des faits qui sont avérés antérieurement à la précédente inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre des médecins (*M. D...*, 4 / 1 CHR, 414503, 19 décembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

*Suspension d'un médecin (I de l'art. R. 4124-3 du CSP) et durée de celle-ci - Contrôle normal du juge.*

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les motifs ayant conduit à prononcer, sur le fondement du I de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique (CSP), une mesure de suspension d'un médecin, ainsi que sur la durée de cette suspension (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 418096, 19 décembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

##### **55-01-02-015 – Ordre des chirurgiens-dentistes**

###### **55-01-02-015-01 – Conseil national**

*1) Décision relative à l'inscription au tableau du conseil départemental de l'ordre - RAPO devant le conseil national contre la décision du conseil régional de l'ordre statuant sur un recours dirigé contre cette décision (art. L. 4112-4 du CSP) - Obligation pour le conseil national de l'ordre de se prononcer au vu des circonstances de droit et de fait à la date de sa décision - Existence - 2) Décision de radiation du conseil départemental de l'ordre (art. L. 4112-1 du CSP) - RAPO devant le conseil national - Obligation pour ce dernier de se prononcer au vu des circonstances de droit et de fait à la date de sa décision - Existence.*

1) Saisi du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) prévu par l'article L. 4112-4 du code de la santé publique (CSP) contre une décision d'un conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes ayant lui-même statué sur un recours dirigé contre une décision prise par un conseil départemental relative à l'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes, il appartient au Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes de se prononcer à nouveau lui-même, au vu des circonstances de droit et de fait à la date de sa propre décision, sur le bien fondé de l'inscription du praticien au tableau de l'ordre tenu par le conseil départemental compétent.

2) Il en va également ainsi lorsque le recours dont est saisi le Conseil national est relatif à une décision de radiation prise par le conseil départemental, en application de l'article L. 4112-1 du CSP. Il appartient alors au Conseil national d'examiner si, compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il se prononce, les faits portés à la connaissance des instances ordinales sont, au titre de l'obligation d'assurer la tenue à jour du tableau de l'ordre, de nature à justifier une mesure de radiation de ce tableau (*Conseil départemental de Loire-Atlantique de l'ordre des chirurgiens-dentistes*, 4 / 1 CHR, 409815, 19 décembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

## 55-01-02-016 – Ordre des infirmiers

*Recours devant le conseil régional (art. R. 4112-5 du CSP) puis devant le conseil national (art. R. 4112-5-1 du CSP), en matière d'inscription au tableau - 1) Principes - Conseil régional ou national ne pouvant prononcer une inscription qu'après avoir vérifié que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions requises (I de l'art. R. 4112-2 du CSP) - Existence - Conseil régional ou national devant diligenter une expertise en cas de doute sérieux (1) - Existence - 2) Espèce - Recours devant le conseil national contre un refus d'inscription par les conseils départemental et régional, faisant suite à une expertise - Inscription par le conseil national, s'écartant des experts, et ne se prononçant pas sur la compétence professionnelle de l'intéressé - Erreur de droit.*

1) La décision prise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers sur une demande d'inscription au tableau peut, dans les conditions prévues à l'article R. 4112-5 du code de la santé publique (CSP), faire l'objet d'un recours devant le conseil régional, dont la décision peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le conseil national qui statue dans les conditions prévues à l'article R. 4112-5-1 du même code. Saisi d'un tel recours, le conseil régional ou le conseil national ne peut prononcer une inscription au tableau qu'après avoir vérifié que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions, relatives à la moralité et à l'indépendance professionnelle, à la compétence et à l'absence d'infirmité ou d'état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession, prévues au I de l'article R. 4112-2. En cas de doute sérieux sur la compétence du demandeur ou sur l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession, il appartient au conseil régional de diligenter l'expertise prévue au II ou au III du même article, si elle n'a pas déjà été réalisée à l'initiative du conseil départemental. Dans le même cas, il appartient au conseil national de diligenter l'expertise nécessaire, si elle n'a pas déjà été réalisée ou s'il estime la précédente expertise insuffisante.

2) Conseil national s'écartant, au vu des certificats médicaux produits devant lui, de l'appréciation des experts qui avaient été désignés en application du III de l'article R. 4112-2 du CSP, et estimant que l'intéressé ne présentait pas un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession d'infirmier. Conseil national procédant à l'inscription de l'intéressé au tableau sans vérifier expressément qu'il remplit la condition relative à la compétence professionnelle. Conseil national s'étant borné, en réponse à l'argumentation tirée de ce que l'exercice de l'intéressé en milieu hospitalier avait donné lieu, à plusieurs reprises, à de graves reproches de ses supérieurs puis, en 2015, à une procédure de licenciement motivée par des erreurs et négligences dans la dispensation des soins, à indiquer, d'une part, que le conseil départemental n'avait pas relevé d'insuffisance professionnelle et, d'autre part, qu'il n'appartenait qu'au conseil départemental de prendre l'initiative d'une expertise sur ce point. Conseil départemental n'ayant pas eu, toutefois, à se prononcer sur la condition relative à la compétence, dès lors qu'il avait retenu un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

Il appartenait au conseil national de diligenter lui-même une expertise sur ce point. Dans ces conditions, le conseil départemental est fondé à soutenir que le conseil national, en ne vérifiant pas la compétence professionnelle de l'intéressé avant de l'inscrire au tableau, a commis une erreur

de droit relative à l'étendue de sa propre compétence (*Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de l'Eure et de Seine-Maritime*, 5 / 6 CHR, 413576, 20 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Zolezzi, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la portée d'une expertise devant un ordre professionnel, CE, 6 juin 2018, M. H..., n° 412136, à mentionner aux Tables.

## **55-01-02-025 – Ordre des vétérinaires**

*Décisions du conseil national en matière d'inscription au tableau de l'ordre - Compétence du Conseil d'Etat pour en connaître en premier et dernier ressort - Existence (sol. impl.) (1).*

Les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions du conseil national de l'ordre des vétérinaires en matière d'inscription au tableau de l'ordre relèvent de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat (sol. impl.) (*Mme Y...*, 4 / 1 CHR, 409369, 19 décembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Tomé, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'absence d'abrogation de l'article R. 242-84 du code rural et de la pêche maritime par le décret n° 2010-164 du 22 février 2010, CE, 23 septembre 2013, Clinique vétérinaire du Grand Renaud, n° 357504, T. pp. 748-818 sur un autre point ; Rapp., s'agissant de l'ordre des professions médicales, CE, 23 mars 2011, SELARL des docteurs C..., L... et M..., n° 339086, pp. 853-1125.

## **55-02 – Accès aux professions**

### **55-02-025 – Infirmiers**

*Inscription au tableau de l'ordre - Recours devant le conseil régional (art. R. 4112-5 du CSP) puis devant le conseil national (art. R. 4112-5-1 du CSP) - 1) Principes - Conseil régional ou national ne pouvant prononcer une inscription qu'après avoir vérifié que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions requises (I de l'art. R. 4112-2 du CSP) - Existence - Conseil régional ou national devant diligenter une expertise en cas de doute sérieux (1) - Existence - 2) Espèce - Recours devant le conseil national contre un refus d'inscription par les conseils départemental et régional, faisant suite à une expertise - Inscription par le conseil national, s'écartant des experts, et ne se prononçant pas sur la compétence professionnelle de l'intéressé - Erreur de droit.*

1) La décision prise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers sur une demande d'inscription au tableau peut, dans les conditions prévues à l'article R. 4112-5 du code de la santé publique (CSP), faire l'objet d'un recours devant le conseil régional, dont la décision peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le conseil national qui statue dans les conditions prévues à l'article R. 4112-5-1 du même code. Saisi d'un tel recours, le conseil régional ou le conseil national ne peut prononcer une inscription au tableau qu'après avoir vérifié que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions, relatives à la moralité et à l'indépendance professionnelle, à la compétence et à l'absence d'infirmité ou d'état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession, prévues au I de l'article R. 4112-2. En cas de doute sérieux sur la compétence du demandeur ou sur l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession, il appartient au conseil régional de diligenter l'expertise prévue au II ou au III du même article, si elle n'a pas déjà été réalisée à l'initiative du conseil départemental. Dans le même cas, il appartient au conseil national de diligenter l'expertise nécessaire, si elle n'a pas déjà été réalisée ou s'il estime la précédente expertise insuffisante.

2) Conseil national s'écartant, au vu des certificats médicaux produits devant lui, de l'appréciation des experts qui avaient été désignés en application du III de l'article R. 4112-2 du CSP, et estimant que l'intéressé ne présentait pas un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession d'infirmier. Conseil national procédant à l'inscription de l'intéressé au tableau sans vérifier expressément qu'il remplit la condition relative à la compétence professionnelle. Conseil national s'étant borné, en réponse à l'argumentation tirée de ce que l'exercice de l'intéressé en milieu hospitalier avait donné lieu, à plusieurs reprises, à de graves reproches de ses supérieurs puis, en

2015, à une procédure de licenciement motivée par des erreurs et négligences dans la dispensation des soins, à indiquer, d'une part, que le conseil départemental n'avait pas relevé d'insuffisance professionnelle et, d'autre part, qu'il n'appartenait qu'au conseil départemental de prendre l'initiative d'une expertise sur ce point. Conseil départemental n'ayant pas eu, toutefois, à se prononcer sur la condition relative à la compétence, dès lors qu'il avait retenu un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

Il appartenait au besoin au conseil national de diligenter lui-même une expertise sur ce point. Dans ces conditions, le conseil départemental est fondé à soutenir que le conseil national, en ne vérifiant pas la compétence professionnelle de l'intéressé avant de l'inscrire au tableau, a commis une erreur de droit relative à l'étendue de sa propre compétence (*Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de l'Eure et de Seine-Maritime*, 5 / 6 CHR, 413576, 20 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Zolezzi, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la portée d'une expertise devant un ordre professionnel, CE, 6 juin 2018, M. H..., n° 412136, à mentionner aux Tables.

## **55-03 – Conditions d'exercice des professions**

### **55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office**

#### **55-03-05-03 – Notaires**

*Installation - Arrêté ministériel fixant les zones dans lesquelles ils peuvent librement s'installer ainsi que le nombre d'offices à créer dans ces zones pour les deux années à venir - Acte présentant un caractère réglementaire (1) - Décision ministérielle créant un nouvel office ou se prononçant sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant - Acte ne présentant pas un caractère réglementaire (2).*

Si l'arrêté par lequel, en application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, les ministres de la justice et de l'économie fixent conjointement, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, les zones dans lesquelles les notaires peuvent librement s'installer ainsi que le nombre d'offices à créer dans ces zones pour les deux années à venir, est relatif à l'organisation du service public notarial, la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, crée un nouvel office ou se prononce sur l'ouverture d'un bureau annexe à un office existant, qui concerne le fonctionnement du service public notarial mais n'a pas, par elle-même, pour objet d'assurer son organisation, est dépourvue de caractère réglementaire (*M. L... et autres*, 6 / 5 CHR, 409441, 28 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ribes, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 16 octobre 2017, M. T... et autres, n° 403815 404721 405126 405147 405186, inédite au Recueil.

2. Ab. jur., s'agissant de la création d'un office, CE, 3 décembre 1976, M. J... et autres, n° 96769, p. 532 ; s'agissant de la création d'un bureau annexe, CE, 17 décembre 1997, M. D..., n° 147691, T. pp. 630-1050. Rapp., s'agissant du rejet d'une candidature, CE, 25 mai 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. B..., n° 412970, à mentionner aux Tables ; s'agissant de la nomination d'un candidat, CE, 25 juin 2018, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Mme M..., n° 414866, inédite au Recueil.

## **55-04 – Discipline professionnelle**

### **55-04-02 – Sanctions**

#### **55-04-02-02 – Faits n'étant pas de nature à justifier une sanction**

##### **55-04-02-02-02 – Chirurgiens-dentistes**

*Procédés publicitaires prohibés (R. 4127-215 du CSP) - Espèce.*

Courriel adressé le 18 mars 2014 par le réseau de soins Santéclair au patient d'une chirurgien-dentiste faisant ressortir que ce dernier avait fait une démarche auprès de Santéclair en vue de se voir communiquer le nom de praticiens adhérents à Santéclair. Santéclair ayant, sur la demande de ce patient, communiqué trois noms de praticiens, dont celui contre lequel la chirurgien-dentiste a porté plainte, ainsi que des informations objectives sur les honoraires qu'ils pratiquaient.

La chambre disciplinaire nationale a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant qu'ils ne révélaient, de la part de l'intéressé, ni le recours à des procédés publicitaires prohibé par l'article R. 4127-215 du code de la santé publique (CSP), ni un détournement ou une tentative de détournement de patientèle prohibés par l'article R. 4127-262 du même code (*Mme A...*, 4 / 1 CHR, 403426, 19 décembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).



## 56 – Radio et télévision

### 56-01 – Conseil supérieur de l'audiovisuel

*Pouvoirs de mise en demeure et de sanction - 1) Validité de la mise en demeure préalable - a) Principe - Limitation dans le temps - Absence (1) - b) Espèce - Mises en demeure de 2012 et 2013 permettant d'infliger une sanction en 2017 - Existence, en l'absence de changement de circonstances de fait ou de droit - 2) Effets de la mise en demeure préalable - Principe - Mise en demeure permettant de sanctionner non seulement le premier manquement ultérieur de même nature, mais tout manquement ultérieur de même nature - Existence (2).*

1) a) Il ne résulte ni des articles 28, 42 et 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, ni d'aucun autre texte ou principe général que les mises en demeure adressées aux titulaires d'autorisation d'exploiter des services audiovisuels auraient une validité limitée dans le temps.

b) Dès lors, un requérant, qui ne se prévaut d'aucun changement de circonstances de fait ou de droit, n'est pas fondé à soutenir que des mises en demeure des 12 juin 2012 et 24 juillet 2013 seraient trop anciennes pour permettre au CSA de lui infliger, le 4 octobre 2017, une sanction.

2) Par ailleurs, une mise en demeure consécutive à un manquement permet de sanctionner non seulement le premier manquement ultérieur de même nature, mais tout manquement ultérieur de même nature (*Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité*, 5 / 6 CHR, 416311, 17 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mai 1996, Société Vortex, n° 167694, p. 189 ; CE, 22 octobre 2010, Société Vortex, n° 324614 329280, inédite au Recueil ; CE, 18 juin 2018, Société C8, n° 414532, à mentionner aux Tables sur d'autres points.

2. Cf. CE, 7 février 2003, Association Radio deux couleurs, n° 232840, T. p. 978.



# 59 – Répression

## 59-02 – Domaine de la répression administrative

### 59-02-02 – Régime de la sanction administrative

#### 59-02-02-02 – Régularité

*Pouvoirs de mise en demeure et de sanction du CSA - 1) Validité de la mise en demeure préalable - a) Principe - Limitation dans le temps - Absence (1) - b) Espèce - Mises en demeure de 2012 et 2013 permettant d'infliger une sanction en 2017 - Existence, en l'absence de changement de circonstances de fait ou de droit - 2) Effets de la mise en demeure préalable - Principe - Mise en demeure permettant de sanctionner non seulement le premier manquement ultérieur de même nature, mais tout manquement ultérieur de même nature - Existence (2).*

1) a) Il ne résulte ni des articles 28, 42 et 42-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, ni d'aucun autre texte ou principe général que les mises en demeure adressées aux titulaires d'autorisation d'exploiter des services audiovisuels auraient une validité limitée dans le temps.

b) Dès lors, un requérant, qui ne se prévaut d'aucun changement de circonstances de fait ou de droit, n'est pas fondé à soutenir que des mises en demeure des 12 juin 2012 et 24 juillet 2013 seraient trop anciennes pour permettre au CSA de lui infliger, le 4 octobre 2017, une sanction.

2) Par ailleurs, une mise en demeure consécutive à un manquement permet de sanctionner non seulement le premier manquement ultérieur de même nature, mais tout manquement ultérieur de même nature (*Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité*, 5 / 6 CHR, 416311, 17 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mai 1996, Société Vortex, n° 167694, p. 189 ; CE, 22 octobre 2010, Société Vortex, n° 324614 329280, inédite au Recueil ; CE, 18 juin 2018, Société C8, n° 414532, à mentionner aux Tables sur d'autres points.

2. Cf. CE, 7 février 2003, Association Radio deux couleurs, n° 232840, T. p. 978.

*Pouvoirs de sanction attribués au conseil d'administration de l'ANAH et, par délégation, à son directeur général (art. L. 321-2 du CCH) - 1) Article 6 de la Convention EDH - Soumission de la procédure administrative de sanction à ces stipulations - Absence dès lors, d'une part, que les autorités investies du pouvoir de sanction ne peuvent être regardées comme un tribunal et, d'autre part, que la décision de sanction peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux (2) - 2) Principe d'impartialité (1) - Portée - Nécessité de séparer les fonctions de poursuite et de sanction - Absence - Conséquence - Possibilité pour le directeur général de prendre l'initiative des poursuites, d'exercer le pouvoir de sanction, de présider la commission émettant un avis préalable, et d'assister au conseil d'administration - Existence.*

1) Si les poursuites engagées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en vue d'infliger des sanctions financières sur le fondement de l'article L. 321-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) sont des accusations en matière pénale, au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'en résulte pas que la procédure de sanction doit respecter les stipulations de cet article, dès lors, d'une part, que ni le conseil d'administration de l'ANAH, ni son directeur général, compétents pour prendre les mesures de sanction, ne peuvent être regardés comme un tribunal, au sens des stipulations de cet article, et, d'autre part, que la décision de sanction peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative, devant laquelle la procédure est en tous points conforme aux exigences de l'article 6.

2) Le principe d'impartialité, qui est un principe général du droit s'imposant à tous les organismes administratifs, n'impose pas qu'il soit procédé, au sein de l'ANAH, à une séparation des fonctions de poursuite et de sanction. En effet, d'une part, l'ANAH n'est pas une autorité administrative ou publique indépendante mais un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat. D'autre part, les organes collégiaux qui interviennent dans la procédure ne peuvent raisonnablement donner à penser à la personne poursuivie qu'ils ont un fonctionnement de type juridictionnel, qu'il s'agisse de la commission des recours, qui n'a qu'un rôle consultatif, ou du conseil d'administration, qui, s'il peut se prononcer directement sur les sanctions, comprend, conformément à l'article R. 321-5 du CCH, des représentants des ministres de tutelle et dont les délibérations, y compris celles portant le cas échéant sur des sanctions, sont susceptibles de faire l'objet d'une opposition de ces ministres, conformément à l'article R. 321-6 du même code. Ainsi, compte tenu de la soumission de l'établissement à la tutelle de l'Etat et de l'absence d'apparence de fonctionnement juridictionnel de ses organes, le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce que le directeur général de l'ANAH puisse à la fois, par délégation du conseil d'administration, prendre l'initiative des poursuites et exercer le pouvoir de sanction, et présider en outre la commission consultative des recours. Ce principe ne s'oppose pas davantage à ce que le directeur général assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, comme le prévoit l'article R. 321-4 du CCH, y compris lorsque ce dernier prend une décision de sanction (*Agence nationale de l'habitat (ANAH)*, avis, 5 / 6 CHR, 424520, 21 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'application de ce principe à tous les organes administratifs, CE, Section, 29 avril 1949, Bourdeaux, n° 82790, p. 188.

2. Comp. CE, Assemblée, 3 décembre 1999, D..., n° 207434, p. 399.

## **60 – Responsabilité de la puissance publique**

### **60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité**

#### **60-01-04 – Responsabilité et illégalité**

##### **60-01-04-01 – Illégalité engageant la responsabilité de la puissance publique**

*1) Liste des enfants résidant sur la commune soumis à l'obligation scolaire (art. L. 131-1, L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation) - Compétence du maire agissant au nom de l'Etat - Existence - Conséquence - Responsabilité de l'Etat pouvant être engagée à raison des décisions prises dans l'exercice de cette compétence - 2) Espèce.*

1) Lorsque le maire dresse, en application des articles L. 131-1, L. 131-5 et L.131-6 du code de l'éducation, la liste des enfants résidant sur le territoire de sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire, le maire agit au nom de l'Etat. Les décisions prises dans l'exercice de cette compétence ne peuvent, par suite, engager que la responsabilité de l'Etat.

2) Espèce. La décision par laquelle le maire de Ris Orangis a, à la rentrée scolaire 2012, refusé toute scolarisation à deux enfants doit être regardée, à raison de sa généralité, non comme un refus d'admission dans une école primaire particulière de la commune, mais comme un refus d'inscription sur la liste des enfants qui, résidant dans la commune de Ris-Orangis à la rentrée scolaire 2012, étaient soumis à l'obligation scolaire. Par suite, commet une erreur de droit le juge des référés du tribunal administratif qui condamne la commune de Ris-Orangis à verser une provision de 2000 euros aux parents à raison du caractère fautif du refus de scolarisation opposé à leurs enfants jusqu'au 21 janvier 2013 (*Commune de Ris-Orangis*, 4 / 1 CHR, 408710, 19 décembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Gerber, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

### **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics**

#### **60-02-013 – Service public de l'emploi**

*Missions de placement et d'accompagnement des demandeurs d'emploi incombant à Pôle Emploi - 1) Objet - 2) Carences de Pôle Emploi dans l'exercice de ces missions - Fautes de nature à engager sa responsabilité - Existence - Possibilité pour le juge, saisi d'une demande indemnitaire, de prendre en compte le comportement de l'intéressé, et en particulier la manière dont il a lui-même satisfait aux obligations qui lui incombent - Existence.*

1) Il résulte des articles L. 5411-1, L. 5411-2, L. 5411-6, L. 5411-6-1, L. 5411-6-2, L. 5411-6-3 du code du travail, de l'article R. 5411-14 du même code dans sa rédaction applicable et de la convention tripartite pour 2012 à 2014 signée le 11 janvier 2012 entre l'Etat, l'Unedic et Pôle Emploi, qu'il incombe

à Pôle emploi, au titre de ses missions de placement et d'accompagnement des demandeurs d'emploi par lesquelles il contribue au service public de l'emploi, de mettre en œuvre un accompagnement personnalisé de chaque demandeur d'emploi pour l'aider à retrouver un emploi, précisé au moyen du projet personnalisé d'accès à l'emploi, en tenant compte de ses besoins, déterminés notamment en fonction de sa formation et de son expérience professionnelle, de l'autonomie dont il dispose dans sa recherche et de la durée qui s'est écoulée depuis son dernier emploi, ainsi que des demandes qu'il exprime.

2) Les carences de Pôle emploi, dans l'exercice de ces missions, sont susceptibles de constituer des fautes de nature à engager sa responsabilité. Il appartient toutefois au juge saisi d'une demande d'indemnisation du préjudice qu'un demandeur d'emploi soutient avoir subi du fait de ces défaillances de tenir compte, le cas échéant, du comportement de l'intéressé et, en particulier, de la manière dont il a lui-même satisfait aux obligations qui lui incombent (*M. K... et syndicat CGT des chômeurs et précaires de Gennevilliers-Villeneuve-Asnières*, 1 / 4 CHR, 411846, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

## **60-04 – Réparation**

### **60-04-01 – Préjudice**

#### **60-04-01-03 – Caractère direct du préjudice**

##### **60-04-01-03-02 – Existence**

*Chute, survenue dans un établissement hospitalier, ayant provoqué une fracture pour la réduction de laquelle a été pratiquée une intervention chirurgicale - Infection nosocomiale contractée au cours de cette intervention - Lien de causalité direct entre cette chute et les conséquences dommageables de cette infection (1).*

Patient ayant contracté, lors de sa prise en charge à l'hôpital, deux infections ayant contribué à la dégradation de son état général, dont une infection à staphylocoque qui a pour origine certaine l'ostéosynthèse destinée à réduire la fracture du col fémoral gauche provoquée par sa chute survenue dans cet établissement. Ayants droits du patient mettant en cause la responsabilité de l'établissement, en faisant valoir que l'infection à staphylocoque avait pour origine une faute dans la prise en charge. Cour retenant, pour juger que la responsabilité de l'établissement n'est pas engagée, que si la chute avait été rendue possible par un manquement fautif de l'établissement à son devoir de surveillance, aucun lien de causalité direct ne peut être établi entre cette faute et les conséquences dommageables de l'infection nosocomiale.

En statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la fracture consécutive à la chute avait rendu nécessaire l'intervention chirurgicale au cours de laquelle le patient avait contracté l'infection à staphylocoque, une cour administrative d'appel qualifie inexactement les faits de l'espèce (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 415991, 20 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 25 mai 2018, ONIAM c/ AP-HP, n° 410142, à mentionner aux Tables.

## **60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale**

### **60-05-02 – Action récursoire**

*Action récursoire de l'ONIAM contre un établissement hospitalier, en matière d'indemnisation d'infections nosocomiales (art. L. 1142-21 du CSP) - Action recevable pour la première fois en appel (1), lorsque les premiers juges ont mis à la charge de l'ONIAM une indemnisation, et dès lors que le litige devant eux portait à la fois sur la responsabilité pour faute de l'établissement et sur l'indemnisation par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.*

Eu égard à la portée de l'article L. 1142-21 du code de la santé publique (CSP) qui ouvre une action récursoire à l'ONIAM, en cas de faute établie d'un tiers, lorsque le juge met à sa charge une indemnisation, et dès lors que le litige devant les premiers juges portait à la fois sur la responsabilité pour faute de l'établissement hospitalier dans la prise en charge du patient et sur l'indemnisation de ses ayants droits par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, l'ONIAM, alors même qu'en première instance il s'est borné à solliciter le rejet des conclusions des ayants droits du patient dirigées à son encontre, est recevable à demander pour la première fois en appel que l'établissement le garantisse des sommes mises à sa charge par le jugement qu'il attaque (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 415991, 20 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 12 juin 1974, Ville de Dreux, n°s 79862 82317, T. pp. 997-1124-1172-1173-1176-1200-1204 ; CE, 1er juin 1979, Commune de Millau, n° 4822, T. pp. 799-857-913.



# 61 – Santé publique

## 61-08 – Divers établissements à caractère sanitaire

### 61-08-01 – Laboratoires d'analyses de biologie médicale

*Organisations syndicales représentatives au niveau national des directeurs de laboratoire de biologie médicale - Critère de représentativité relatif aux effectifs d'adhérents à jour de leur cotisation (2° de l'art. R. 162-54-1 du CSS) - Notion - Directeurs de laboratoire de biologie médicale ayant personnellement et librement adhéré à l'organisation syndicale dont la représentativité est appréciée.*

La condition fixée par le 2° de l'article R. 162-54-1 du code de la sécurité sociale (CSS), relative aux effectifs d'adhérents, ne peut être entendue que des directeurs de laboratoire de biologie médicale ayant personnellement et librement adhéré à l'organisation syndicale dont la représentativité est appréciée. Commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui juge, pour apprécier cette condition, que les ministres devaient également prendre en considération toutes les personnes ayant adhéré de façon collective, au travers de l'adhésion de la personne morale à laquelle elles appartiennent, indépendamment des modalités de leur adhésion (*Ministre des solidarités et de la santé c/ Syndicat de la biologie libérale européenne*, 1 / 4 CHR, 415209, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).



## **62 – Sécurité sociale**

### **62-04 – Prestations**

#### **62-04-06 – Prestations familiales et assimilées**

##### **62-04-06-07 – Allocation de rentrée scolaire**

*Evaluation forfaitaire applicable aux demandes d'allocation (art. R. 532-8 du CSS) - Méconnaissance du principe d'égalité devant la loi - Existence.*

L'évaluation forfaitaire instituée à l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale (CSS) et applicable aux demandes d'allocation de rentrée scolaire en vertu de l'article R. 543-6 du même code a pour objet d'éviter que la prise en compte des ressources de l'année de référence conduise à ce que cette prestation soit à tort versée à des foyers qui ne satisferaient plus, lors de l'ouverture ou du renouvellement de ce droit, à la condition de ressources à laquelle le bénéfice de cette prestation est subordonné.

Toutefois, une telle évaluation n'est appliquée qu'à certains des foyers susceptibles d'avoir connu une modification de leurs revenus depuis l'année de référence, alors même qu'elles leur attribuent fictivement des ressources forfaitairement évaluées, sans leur ouvrir aucune possibilité de faire valoir et d'établir qu'ils ont disposé de revenus professionnels inférieurs à ceux qui résultent de l'évaluation forfaitaire. Ces dispositions peuvent ainsi conduire à ce que des foyers disposant de ressources identiques et inférieures au plafond au moment où le droit est ouvert soient traités de façon différente, certains d'entre eux, soumis à l'évaluation forfaitaire de leurs revenus, se trouvant privés du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire.

Par suite, l'article R. 532-8 du CSS introduit une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et porte ainsi atteinte au principe d'égalité devant la loi (*Mme V...*, 1 / 4 CHR, 420104, 26 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).



# 65 – Transports

## 65-03 – Transports aériens

### 65-03-04 – Aéroports

#### 65-03-04-07 – Redevances et taxes aéroportuaires

*Défaut d'homologation des tarifs des redevances pendant deux années consécutives permettant à l'Autorité de supervision indépendante de les fixer elle-même (art. R. 224-3-4 du code de l'aviation civile) - Notion - Deux défauts consécutifs d'homologation des tarifs de redevances.*

Il résulte des articles L. 6325-2, R. 224-8, R. 224-7, et R. 224-3-4 du code de l'aviation civile que l'Autorité de supervision indépendante peut, dès qu'elle constate deux défauts consécutifs d'homologation des tarifs, faire usage de son pouvoir de fixer elle-même les tarifs applicables à la période tarifaire concernée par le second défaut d'homologation (*International Air Transport Association (IATA)*, 2 / 7 CHR, 419314, 28 décembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Bernard, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).



## 66 – Travail et emploi

### 66-02 – Conventions collectives

#### 66-02-03 – Agrément de certaines conventions collectives

*Recommandation patronale intervenant dans le champ d'une convention ou d'un accord collectif - 1) Cour ayant jugé que cette recommandation patronale ne saurait avoir pour objet ou pour effet de s'y substituer - Cour s'étant, ce faisant, prononcée sur une contestation sérieuse quant à la validité de cette recommandation patronale en l'absence de jurisprudence établie - Conséquence - Incompétence de la cour à relever d'office par le juge de cassation - Existence (1) - Conséquence - Annulation de l'arrêt de la cour et renvoi d'une question préjudicielle au juge judiciaire dans le cadre du règlement au fond - 2) Obligation d'agrément, sur le fondement de l'article L. 314-6 du CASF, pour prendre effet - Existence.*

1) Cour administrative d'appel ayant jugé, pour annuler l'arrêté, en litige, du 21 décembre 2012 du ministre des affaires sociales et de la santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, d'une part, qu'une recommandation patronale, qui est une déclaration unilatérale par laquelle un groupement ou un syndicat d'employeurs reconnaît certains droits au profit des salariés, ne saurait avoir pour objet ou pour effet, notamment du fait de l'étendue et de l'exhaustivité de son contenu, de se substituer à un accord collectif et, d'autre part, que le ministre des affaires sociales et de la santé n'avait pu, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 2231-9 du code du travail, agréer une recommandation patronale d'un contenu similaire à celui d'un accord collectif ayant fait l'objet d'une opposition majoritaire.

Ce faisant, la cour s'est implicitement mais nécessairement prononcée sur une contestation sérieuse qui s'élevait quant à la validité de la recommandation patronale agréée par la décision litigieuse, qu'il n'appartenait, en l'absence de toute jurisprudence établie permettant manifestement de l'accueillir, qu'au juge judiciaire de trancher. En s'abstenant de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur cette question, elle a méconnu sa compétence. Par suite, annulation de son arrêt et renvoi d'une question préjudicielle dans le cadre du règlement au fond.

2) Une recommandation patronale intervenant dans le champ d'une convention ou d'un accord collectif applicable aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, par des personnes morales de droit public ou par des organismes de sécurité sociale ne peut, en vertu de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), prendre effet, comme une telle convention ou un tel accord collectif, qu'après agrément du ministre chargé des affaires sociales (*Ministre des solidarités et de la santé et Fédération des établissements hospitaliers et aide à la personne privés à but non lucratif*, 1 / 4 CHR, 412849 412895, 28 décembre 2018, B. M. Honorat, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mai 1955, *Sieur Blondel*, p. 275 ; CE, Section, 11 décembre 1959, *Banque des Pays de l'Europe centrale*, n° 40660, p. 672 ; CE, Section, 18 novembre 1960, *Sieur P... ès qualités de liquidateur de la Société des Mines et usines à zinc de Silésie*, n° 43574, p. 634 ; CE, 26 juin 1964, *Société anonyme de l'industrie textile*, n° 45566, p. 360.

## **66-05 – Syndicats**

### **66-05-01 – Représentativité**

*Organisations syndicales représentatives au niveau national des directeurs de laboratoire de biologie médicale - Critère de représentativité relatif aux effectifs d'adhérents à jour de leur cotisation (2° de l'art. R. 162-54-1 du CSS) - Notion - Directeurs de laboratoire de biologie médicale ayant personnellement et librement adhéré à l'organisation syndicale dont la représentativité est appréciée.*

La condition fixée par le 2° de l'article R. 162-54-1 du code de la sécurité sociale (CSS), relative aux effectifs d'adhérents, ne peut être entendue que des directeurs de laboratoire de biologie médicale ayant personnellement et librement adhéré à l'organisation syndicale dont la représentativité est appréciée. Commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui juge, pour apprécier cette condition, que les ministres devaient également prendre en considération toutes les personnes ayant adhéré de façon collective, au travers de l'adhésion de la personne morale à laquelle elles appartiennent, indépendamment des modalités de leur adhésion (*Ministre des solidarités et de la santé c/ Syndicat de la biologie libérale européenne*, 1 / 4 CHR, 415209, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Félix, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

## **66-11 – Service public de l'emploi**

### **66-11-001 – Organisation**

#### **66-11-001-01 – Agence nationale pour l'emploi et Pôle emploi**

*Missions de placement et d'accompagnement des demandeurs d'emploi incombant à Pôle Emploi - 1) Objet - 2) Carences de Pôle Emploi dans l'exercice de ces missions - Fautes de nature à engager sa responsabilité - Existence - Possibilité pour le juge, saisi d'une demande indemnitaire, de prendre en compte le comportement de l'intéressé, et en particulier la manière dont il a lui-même satisfait aux obligations qui lui incombent - Existence.*

1) Il résulte des articles L. 5411-1, L. 5411-2, L. 5411-6, L. 5411-6-1, L. 5411-6-2, L. 5411-6-3 du code du travail, de l'article R. 5411-14 du même code dans sa rédaction applicable et de la convention tripartite pour 2012 à 2014 signée le 11 janvier 2012 entre l'Etat, l'Unedic et Pôle Emploi, qu'il incombe à Pôle emploi, au titre de ses missions de placement et d'accompagnement des demandeurs d'emploi par lesquelles il contribue au service public de l'emploi, de mettre en œuvre un accompagnement personnalisé de chaque demandeur d'emploi pour l'aider à retrouver un emploi, précisé au moyen du projet personnalisé d'accès à l'emploi, en tenant compte de ses besoins, déterminés notamment en fonction de sa formation et de son expérience professionnelle, de l'autonomie dont il dispose dans sa recherche et de la durée qui s'est écoulée depuis son dernier emploi, ainsi que des demandes qu'il exprime.

2) Les carences de Pôle emploi, dans l'exercice de ces missions, sont susceptibles de constituer des fautes de nature à engager sa responsabilité. Il appartient toutefois au juge saisi d'une demande d'indemnisation du préjudice qu'un demandeur d'emploi soutient avoir subi du fait de ces défaillances de tenir compte, le cas échéant, du comportement de l'intéressé et, en particulier, de la manière dont il a lui-même satisfait aux obligations qui lui incombent (*M. K... et syndicat CGT des chômeurs et précaires de Gennevilliers-Villeneuve-Asnières*, 1 / 4 CHR, 411846, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

## **68 – Urbanisme et aménagement du territoire**

### **68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme**

#### **68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)**

##### **68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU**

###### **68-01-01-02-02 – Règles de fond**

*Règles relatives à l'usage des constructions - Cas d'une construction édifiée sans permis, du fait de son ancienneté, et dont l'usage initial a depuis longtemps cessé (1) - Possibilité, pour l'administration saisie d'une demande d'autorisation de construire, de se fonder sur l'usage initial de la construction - Absence - Obligation, pour cette administration, d'examiner si, compte tenu de l'usage qu'impliquent les travaux, l'autorisation peut être légalement accordée - Existence.*

Si l'usage d'une construction résulte en principe de la destination figurant à son permis de construire, lorsqu'une construction, en raison de son ancienneté, a été édifiée sans permis de construire et que son usage initial a depuis longtemps cessé en raison de son abandon, l'administration, saisie d'une demande d'autorisation de construire, ne peut légalement fonder sa décision sur l'usage initial de la construction. Il lui incombe d'examiner si, compte tenu de l'usage qu'impliquent les travaux pour lesquels une autorisation est demandée, celle-ci peut être légalement accordée sur le fondement des règles d'urbanisme applicables (*M. L...*, 6 / 5 CHR, 408743, 28 décembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Albumazard, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 20 mai 1996, Epoux A..., n° 125012, T. p. 1210.

### **68-03 – Permis de construire**

*Ensemble immobilier unique devant en principe faire l'objet d'un seul permis de construire (1) - Application - Erreur de droit à avoir caractérisé un lien fonctionnel entre deux constructions distinctes, constitutives pour ce motif d'un ensemble immobilier unique, sur le seul fondement d'éléments techniques.*

Tribunal administratif se fondant, pour estimer que deux projets situés sur deux terrains contigus constituent un ensemble immobilier unique, sur la circonstance qu'ils sont desservis par une même voie d'entrée et de circulation interne, qu'ils bénéficient d'une même rampe d'accès à leurs parcs de stationnement respectifs et partagent les mêmes réseaux d'eau, d'électricité, de fibre optique et de gaz, ainsi que l'éclairage collectif et d'autres équipements annexes tels qu'un poteau incendie, des boîtes aux lettres et un local de stockage de conteneurs à déchets et qu'enfin, bien que relevant de deux maîtres d'ouvrage distincts, ces projets présentent la même conception architecturale.

En se fondant sur de tels éléments techniques pour caractériser un lien fonctionnel entre ces constructions distinctes et en déduire qu'elles constituent un ensemble immobilier unique devant en principe faire l'objet d'un seul permis de construire, un tribunal administratif commet une erreur de

droit (*Société Roxim management et M. B...*, 10 / 9 CHR, 413955 413961, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 17 juillet 2009, Commune de Grenoble et Communauté d'agglomération Grenoble Alpes métropole, n° 301615, p. 270 ; CE, 12 octobre 2016, Société WPD Energie 21 Limousin et Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité c/ Association Saint-Priest Environnement et autres, n° 391092 391155, T. p. 992 ; CE, 28 décembre 2017, Société d'études et de réalisations immobilières et foncières 3B et autres et Commune de Strasbourg, n° 406782 411764, T. p. 852.

## **68-03-025 – Nature de la décision**

### **68-03-025-02 – Octroi du permis**

#### **68-03-025-02-01 – Permis tacite**

##### **68-03-025-02-01-01 – Point de départ du délai à l'expiration duquel naît un permis tacite**

*Annulation, par le juge de l'excès de pouvoir, d'un refus de permis de construire ou d'un sursis à statuer sur une demande de permis de construire - Délai à l'expiration duquel naît un permis tacite courant à dater de la confirmation de sa demande par l'intéressé - Existence (1).*

Il résulte des articles L. 123-6, L. 600-2, R. 423-23 et R. 424-1 du code de l'urbanisme et L. 911-2 du code de justice administrative (CJA) que l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la décision qui a refusé de délivrer un permis de construire, ou qui a sursis à statuer sur une demande de permis de construire, impose à l'administration, qui demeure saisie de la demande, de procéder à une nouvelle instruction de celle-ci, sans que le pétitionnaire ne soit tenu de la confirmer. En revanche, un nouveau délai de nature à faire naître une autorisation tacite ne commence à courir qu'à dater du jour de la confirmation de sa demande par l'intéressé. En vertu de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme, la confirmation de la demande de permis de construire par l'intéressé fait courir le délai à l'expiration duquel le silence gardé par l'administration fait naître un permis de construire tacite (*Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme*, 10 / 9 CHR, 402321, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 février 2017, Commune de Pleslin-Trigavou, n° 396105, inédite au Recueil. Comp., s'agissant de l'application de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, CE, 23 février 2017, M. et Mme N... et SARL Côte d'Opale, n° 395274, T. pp. 853-862.

## **68-03-04 – Régime d'utilisation du permis**

### **68-03-04-03 – Transfert**

*Conséquences fiscales - Nouveau titulaire du permis devenant le redevable de la taxe locale d'équipement (1), y compris de la fraction de taxe restant exigible à la date du transfert si le titre de recette a été émis antérieurement, l'ancien titulaire devenant dans cette hypothèse débiteur solidaire (4. de l'article 1929 du CGI).*

Il résulte de l'article 1723 quater du code général des impôts (CGI) dans sa rédaction applicable ainsi que du second alinéa de l'article 406 ter de l'annexe III à ce code que, lorsque l'administration autorise le transfert d'un permis de construire à une personne autre que le titulaire initial, celle-ci devient le bénéficiaire, au nom duquel les titres de perception de la taxe locale d'équipement doivent être émis, de l'autorisation de construire.

Dans le cas où un titre de recette avait été émis avant le transfert de l'autorisation, le redevable initial perd, dans la mesure où une fraction au moins de la taxe reste exigible à la date du transfert, sa qualité de débiteur légal pour acquérir celle de personne tenue solidairement au paiement de la taxe

en vertu du 4 de l'article 1929 du CGI, le redevable de la taxe étant désormais, à cette hauteur, le bénéficiaire du transfert (*SARL IMEO et SCCV SOLANGA*, 9 / 10 CHR, 407313, 11 janvier 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Caron, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 juillet 2004, Ministre de l'équipement, des transports et du logement, n° 215998, T. p. 662.

## **68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **68-06-05 – Effets des annulations**

*Annulation d'un refus de permis de construire ou d'un sursis à statuer sur une demande de permis de construire - Point de départ du délai à l'expiration duquel naît un permis tacite - Confirmation de sa demande par l'intéressé - Existence (1).*

Il résulte des articles L. 123-6, L. 600-2, R. 423-23 et R. 424-1 du code de l'urbanisme et L. 911-2 du code de justice administrative (CJA) que l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la décision qui a refusé de délivrer un permis de construire, ou qui a sursis à statuer sur une demande de permis de construire, impose à l'administration, qui demeure saisie de la demande, de procéder à une nouvelle instruction de celle-ci, sans que le pétitionnaire ne soit tenu de la confirmer. En revanche, un nouveau délai de nature à faire naître une autorisation tacite ne commence à courir qu'à dater du jour de la confirmation de sa demande par l'intéressé. En vertu de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme, la confirmation de la demande de permis de construire par l'intéressé fait courir le délai à l'expiration duquel le silence gardé par l'administration fait naître un permis de construire tacite (*Association du Vajra Triomphant Mandarom Aumisme*, 10 / 9 CHR, 402321, 28 décembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 février 2017, Commune de Pleslin-Trigavou, n° 396105, inédite au Recueil. Comp., s'agissant de l'application de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, CE, 23 février 2017, M. et Mme N... et SARL Côte d'Opale, n° 395274, T. pp. 853-862.